

CONSULTING

Note accompagnant le recours  
gracieux auprès de la MRAE

Actualisation du zonage  
d'assainissement des eaux usées  
de la commune du Ferré



Etude réalisée avec le concours financier de l'agence de l'eau Seine-Normandie



Vérification des documents IMP411

**Numéro du projet : 25NBL036**

**Intitulé du projet : Actualisation du Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Le Ferré**

**Intitulé du document : Note accompagnant le recours gracieux auprès de la MRAE**

<b>Version</b>	<b>Rédacteur</b> NOM / Prénom	<b>Vérificateur</b> NOM / Prénom	<b>Date d'envoi</b> JJ/MM/AA	<b>COMMENTAIRES</b> Documents de référence / Description des modifications essentielles
<b>1</b>	Virginie KERGONOU		10/07/2025	Version initiale

---

# Sommaire

1.....	Avant-propos.....	1
2.....	Rappel du cadre réglementaire du recours gracieux.....	1
3.....	Evolution du zonage depuis le dépôt pour examen au cas par cas. 1	
4.....	Surcharge de la station d'épuration actuelle.....	3
4.1	<b>Surcharge hydraulique.....</b>	3
4.2	<b>Surcharge organique et dépassement des normes de rejet.....</b>	3
5.....	Incidences potentielles de l'augmentation des rejets sur le milieu récepteur.....	4
6.....	Assainissement non-collectif.....	6
7.....	Contexte réglementaire des différents projets et programmes liés à l'assainissement.....	8

---

## Table des illustrations

Figure 1 : Réduction du zonage depuis l'examen au cas par cas .....	2
Figure 2 : Milieu récepteur de la station d'épuration .....	4

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Résultats des calculs d'acceptabilité .....	5
Tableau 2 : Rubriques de la Loi sur l'Eau concernées.....	8
Tableau 3 : Rubriques pour l'examen au cas par cas.....	8

## Table des annexes

Annexe 1 Délibération de Fougères Agglomération adoptant le zonage d'assainissement des eaux usées du Ferré
Annexe 2 Rapport de phase 1 de l'étude de filière de la STEP du Ferré
Annexe 3 Règlement du service public d'assainissement non-collectif (SPANC)

## 1. AVANT-PROPOS

Fougères Agglomération, en charge de la gestion des eaux usées sur son territoire, a entrepris de réaliser une mise à jour du zonage d'assainissement de la commune du Ferré. Cette commune dispose d'un zonage révisé en 2009 qui est aujourd'hui obsolète et doit faire l'objet d'une mise en cohérence avec :

- le PLU en vigueur (approuvé le 20 février 2020),
- le tracé actuel du réseau de collecte des eaux usées.

Fougères Agglomération a soumis récemment à la MRAE le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Ferré pour examen au cas par cas. Dans son avis du 2 juillet 2025, la MRAE demande la réalisation d'une évaluation environnementale pour ce zonage.

Fougères Agglomération souhaite effectuer un recours gracieux suite à cette décision.

L'objet de la présente note est d'apporter des éléments techniques et explicatifs aux différentes questions de la MRAE en appui de ce recours.

## 2. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE DU RECOURS GRACIEUX

Les zonages d'assainissement d'eaux usées sont soumis à un examen au cas par cas conformément à l'article R122-17-II alinéa 4 du Code de l'Environnement.

L'examen au cas par cas est assuré par la MRAE. A l'issue de ce dernier, elle se prononce sur la nécessité d'une évaluation environnementale du zonage.

Pour les décisions portant obligation de réaliser une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est possible. Ce recours doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Les paragraphes ci-après apportent des éléments de réponse aux principales interrogations de la MRAE.

**De plus, depuis le dépôt du formulaire d'examen au cas par cas, la zone d'assainissement collectif a été réduite.** Elle ne prend plus en compte que les zones U et AU sans rajouter les hameaux proches. Cette évolution du zonage est détaillée ci-après.

## 3. EVOLUTION DU ZONAGE DEPUIS LE DEPOT POUR EXAMEN AU CAS PAR CAS

Le zonage initial a été réduit suite aux discussions en commission et conseil d'agglomération. Ainsi, les 3 secteurs retirés sont les suivants (cf. localisation en Figure 1 ci-après et délibération en annexe 1) :

1. Bâtiment non raccordé actuellement, situé en zone A ;
2. Hameau des Vallées (zone A) : partie du hameau en ANC mais trop éloigné du réseau existant ; son raccordement impliquait un coût important ;
3. Hameau des Buissonnets (zone A) : hameau qui supposait également la création d'un linéaire de réseau trop important au regard du nombre d'habitations potentielles à desservir.

⇒ **Le zonage adopté comprend donc uniquement le rajout des zones AU (à urbaniser) ainsi que la parcelle du futur lotissement de la Roberge (zone U). Cette réduction implique une charge supplémentaire de 189 EH, contre 234 EH avec la version initiale.**

# Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Ferré

Fougères Agglomération  
**Conseil du 07 07 2025**

Convocation du xx xx 2025

**ANNEXE – ADOPTION DU PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LE FERRE AVANT MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

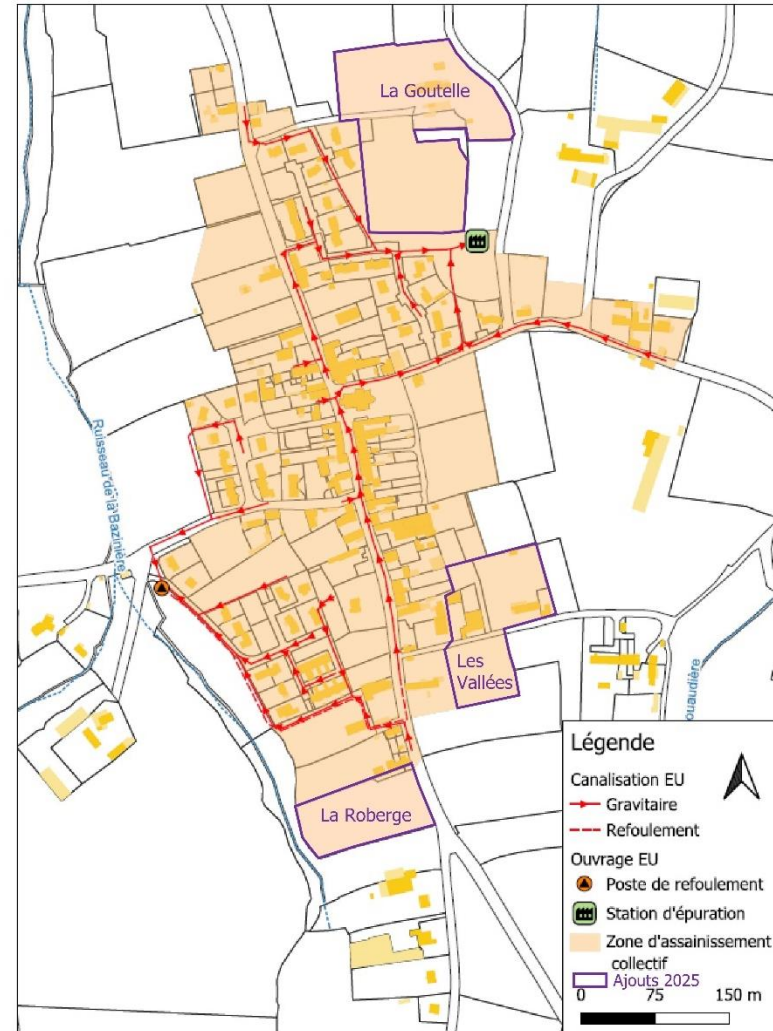
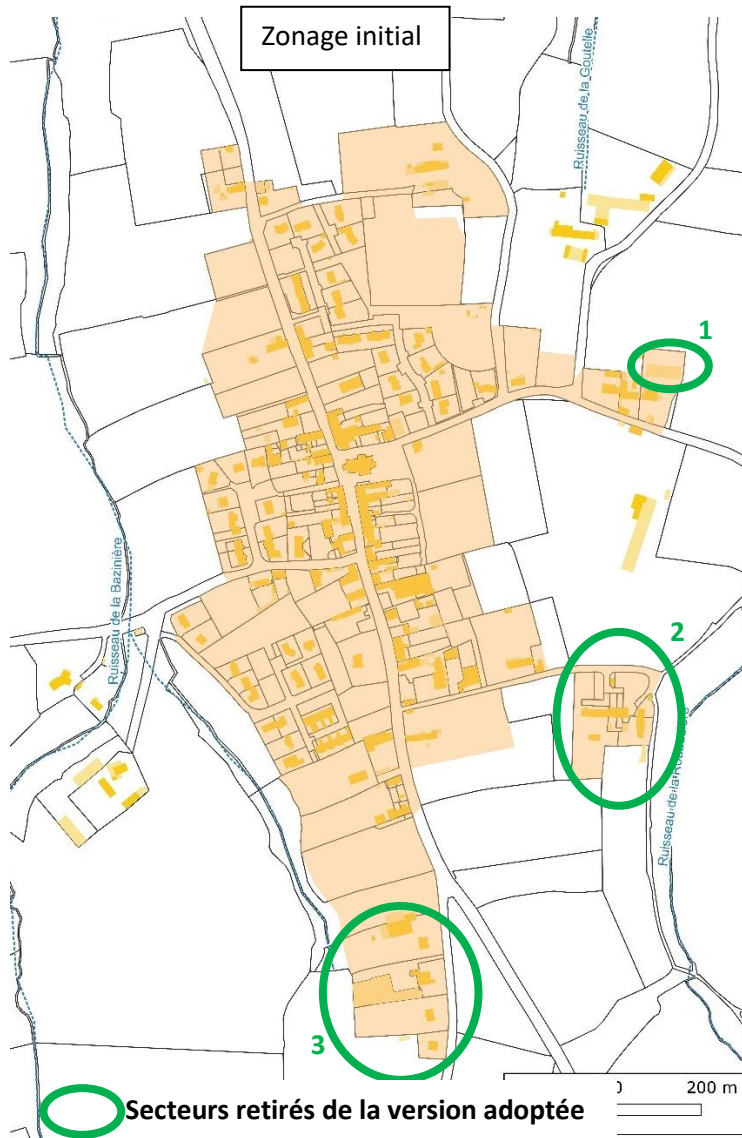


Figure 1 : Réduction du zonage depuis l'examen au cas par cas

## 4. SURCHARGE DE LA STATION D'EPURATION ACTUELLE

La MRAE s'interroge sur les surcharges de la station d'épuration actuelle :

**Considérant** que la STEU rencontre des épisodes occasionnels de surcharge hydraulique, malgré un volume entrant moyen correspondant à 58 % de sa capacité nominale entre 2019 et 2023 ;

**Considérant** que la STEU est en surcharge organique depuis plusieurs années, avec un taux de charge moyen de 119 % sur la période 2019-2023, et que des dépassements de valeurs de concentration de rejets ont été observés, notamment pour les paramètres matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et azote total (NGL) ;

### 4.1 Surcharge hydraulique

Des surcharges hydrauliques peuvent être observées sur la station d'épuration actuelle. Toutefois, ces dernières restent assez limitées. Un Schéma Directeur des Eaux Usées est en cours sur le système d'assainissement. Dans ce cadre, des investigations sur le réseau sont réalisées pour identifier d'éventuels mauvais branchements ou infiltrations d'eaux parasites. A l'issue de cette étude, un programme de travaux est établi afin de résoudre les problèmes identifiés et ainsi réduire les surcharges hydrauliques.

### 4.2 Surcharge organique et dépassement des normes de rejet

La surcharge organique de la station d'épuration est une problématique connue avec des dépassements observés depuis 2019. Ainsi, la station d'épuration actuelle, d'une capacité nominale de 240 EH, traite une charge d'environ 377 EH en moyenne et près de 500 EH en pointe. Des dépassements des normes de rejet sont donc logiquement observés.

Pour répondre à cette problématique, une étude de filière a été lancée sur la station d'épuration. Cette étude, en cours, :

- pose un diagnostic du fonctionnement actuel,
- fait un bilan des charges en jeu (charges actuelles et évolution à venir dont prise en compte de la mise à jour du zonage d'assainissement) pour définir la capacité nominale nécessaire,
- proposera des filières adaptées aux charges futures et au milieu récepteur du rejet.

Compte-tenu de la surcharge observée sur la STEP, cette étude était quoiqu'il en soit nécessaire pour résoudre les problèmes de surcharge actuelle. Le calendrier a été optimisé en lançant l'étude de filière en parallèle du Schéma Directeur des Eaux Usées et de la mise à jour du zonage d'assainissement. En effet, une coordination entre ces études est nécessaire pour définir le plus précisément possible la capacité nominale future nécessaire.

## 5. INCIDENCES POTENTIELLES DE L'AUGMENTATION DES REJETS SUR LE MILIEU RECEPTEUR

La MRAE s'interroge sur les incidences sur le milieu récepteur du rejet d'une future STEP à 730 EH :

**Considérant** que la commune envisage de porter la capacité nominale de la STEU à 730 EH avec un débit nominal de 60 m<sup>3</sup>/jour, sans que le dossier apporte des éléments concernant les incidences potentielles de l'augmentation des rejets d'eaux usées traitées sur le milieu aquatique récepteur ;

Une étude d'acceptabilité du rejet a été réalisée dans le cadre de la phase 1 de l'étude de filière de la STEP du Ferré. Le rapport de phase 1 est joint en annexe au présent document (cf. § 4 pour les calculs d'acceptabilité).

Les calculs d'acceptabilité visent à définir la qualité acceptable du rejet pour garantir le bon état dans le cours d'eau à l'aval. Les calculs ont été réalisés pour un débit d'étiage quinquennal (QMNA5), soit une situation défavorable et peu fréquente.

Du fait de la faible dilution possible dans le ruisseau de la Goutelle, des calculs ont été réalisés à différentes confluences en aval. Les hypothèses des calculs d'acceptabilité ont été présentées à la DDTM 35, service Police de l'Eau.

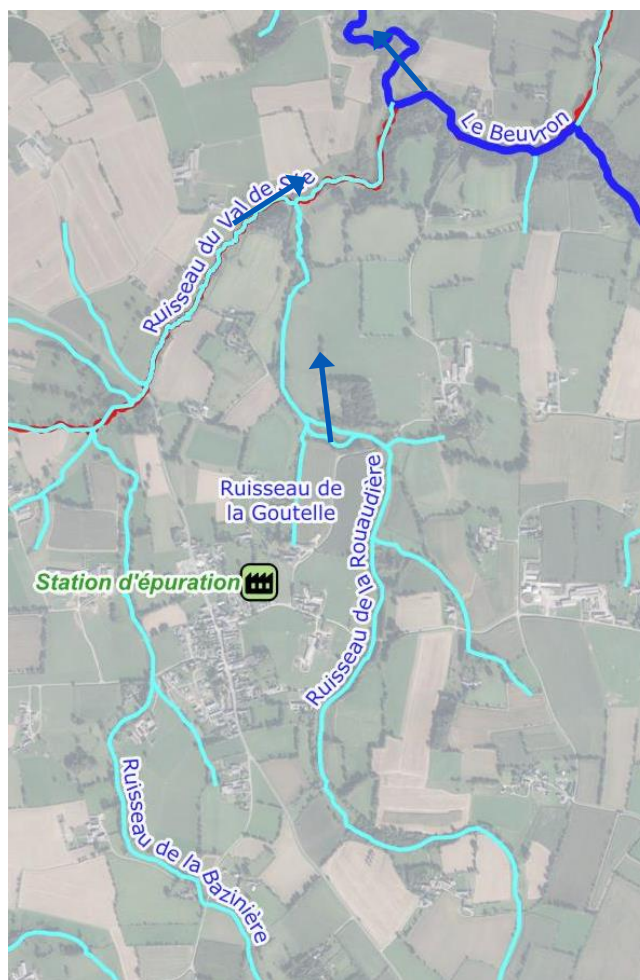


Figure 2 : Milieu récepteur de la station d'épuration

## Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Ferré

Le tableau ci-après présente les résultats aux différents points de calcul. Les concentrations à atteindre dans la qualité du rejet sont comparées aux normes actuelles de la STEP du Ferré. Pour ce faire, nous avons retenu les normes estivales, plus contraignantes. Le rejet moyen actuel observé figure également dans le tableau ainsi que le rejet moyen envisagé au stade actuel des études sur la nouvelle filière.

**Tableau 1 : Résultats des calculs d'acceptabilité**

### Valeurs limites de rejet à respecter selon différents scénarios

Objectifs de qualité des eaux		Concentration (mg/l)						
		DBO5	DCO	MES	NTK	NH4	NGL	Pt
<b>Amont</b>								
<i>10% de la classe de bon état (Ruisseau Goutelle)</i>		3,30	21	7	1,1	0,14	4,3	0,07
<i>20% de la classe de bon état (Ruisseau Rouaudière)</i>		3,60	22	9	1,2	0,18	5,3	0,08
<b>Aval</b>								
<i>100% de la classe de bon état</i>		6,00	30	25	2	0,5	13,4	0,2
Qualité de rejet nécessaire	Ruisseau de la Goutelle (au point de rejet)	7,9	36,5	38,0	2,6	0,8	19,9	0,3
	Ruisseau de La Goutelle (à la confluence avec la Rouaudière)	12,2	50,6	66,1	4,1	1,3	34,1	0,5
	Ruisseau de la Rouaudière à la confluence avec celui du Val de Sée	51	179	323	17	6,5	164	2,4
Norme imposée par le récépissé de déclaration d'octobre 2004 (valeur été)		25	80	30	10	/	20	/
Rejet moyen de la STEP actuelle (2019-2023)		12	92	25	6,9	1,7	23	9,2
<b>Rejet moyen envisagé par la nouvelle filière (Juillet 2025)</b>		<b>25</b>	<b>70</b>	<b>30</b>	<b>8,0</b>		<b>15</b>	<b>2,0</b>

Qualité nécessaire moins contraignante que la norme de rejet actuelle

Qualité nécessaire plus contraignante que la norme de rejet actuelle

*En italique pour NH4 et Pt, paramètres pour lesquels la qualité de rejet à atteindre a été comparée au rejet moyen actuel observé*

Les calculs mettent en évidence qu'il semble **difficile de respecter le bon état dans le ruisseau de La Goutelle** au moins au point de rejet de la STEP, voire à la confluence avec le ruisseau de la Rouaudière pour certains paramètres (azote et phosphore notamment). Ce résultat n'est pas surprenant ; le bassin versant du ruisseau de la Goutelle est en effet très limité et ne permet pas une dilution importante.

**Un renforcement des performances de traitement en matière d'azote et de phosphore sera étudié pour la définition de la future filière de traitement. Ainsi, le rejet moyen futur envisagé présenterait des normes inférieures aux normes imposées à la station d'épuration actuelle.**

En complément, rappelons que la DDTM 35/Police de l'Eau a été associée à cette réflexion. Elle a d'ailleurs acté qu'il ne serait pas possible de respecter le bon état dans le ruisseau de la Goutelle. Dans ces conditions, elle exigera des mesures ERC qui figureront au dossier de déclaration IOTA qui sera nécessaire pour la nouvelle filière (cf. § 7).

## 6. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

La MRAE indique un taux de conformité faible des installations d'assainissement non-collectif sur la commune :

**Considérant** que seulement 20 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes, et que le dossier ne traite pas des mesures éventuellement mises en œuvre pour réduire les non conformités (contre-visites, pénalités financières, etc.) ;

Fougères Agglomération assure le service public d'assainissement non collectif pour la commune de Le Ferré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le SPANC assure les 3 phases de contrôles des installations autonomes. Sa mission consiste à contrôler la conception, la réalisation, le fonctionnement et l'entretien des installations autonomes (l'entretien étant à la charge du privé), pour les installations existantes, ainsi que dans le cadre d'une vente. Le Maire de chaque commune conserve cependant les pouvoirs de police. Il peut dresser des procès-verbaux en cas de non-respect de la réglementation.

Le SPANC assure un contrôle périodique pour l'ensemble des installations du territoire tous les 10 ans. "La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite."

Sur la commune de Le Ferré, la dernière campagne complète de contrôles a été réalisée en 2023. Depuis cette date, les contrôles concernent les "non contrôlés", les conceptions / réalisation, et les contrôles en cas de vente.

En contrôle de bon fonctionnement, chaque dispositif d'assainissement est évalué par rapport aux critères suivants, afin de caractériser sa classe de réhabilitation :

- Existence du dispositif,
- Fonctionnement,
- Impact sur le milieu récepteur (sol, nappe phréatique...),
- Risques sanitaires.

Sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, les installations sont classées selon les catégories définies dans l'annexe II de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

A partir des données du listing, les installations sont classées en fonction du risque puis traduit en délai de travaux à réaliser pour être conforme.

**Sur la commune Le Ferré (données SPANC), 237 installations d'ANC sont existantes, seulement 82 installations (35%) sont désignées non conformes « cas a) - danger santé » et nécessitent des travaux immédiatement ou sous 4 ans.**

Des non-conformités légères « cas c) » seront obligées de remise en état lors d'une vente de l'immeuble (12%). C'est aussi le cas des **défauts mineurs ou conformes avec réserves** pour des installations présentant un défaut d'entretien ou d'usure. L'installation peut être conservée en l'état dans la mesure où les préconisations du SPANC sont respectées, soit 33% du parc ANC de Le Ferré.

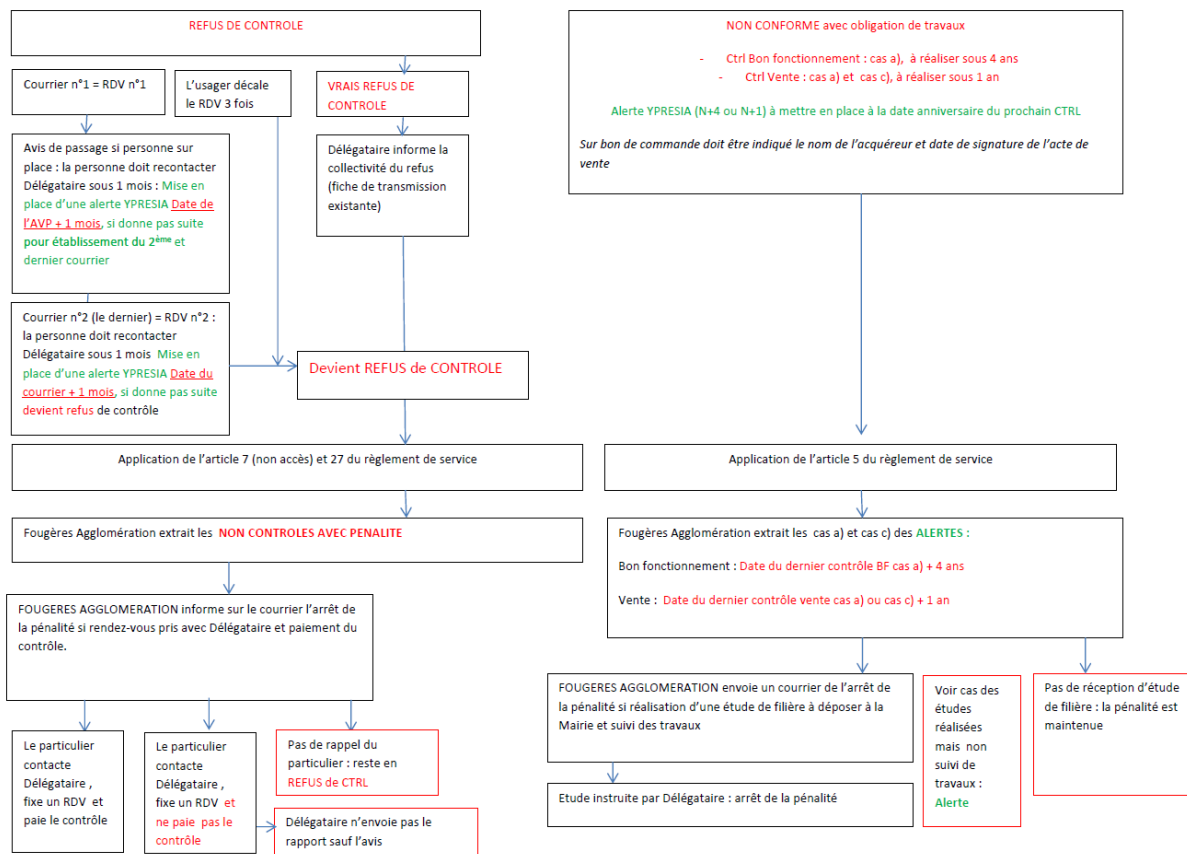
Le diagnostic ayant été réalisé en février 2023, les propriétaires désignés « non conformes cas a) » ont 4 ans pour se mettre aux normes, soit avant février 2027. En absence de projet de réhabilitation avant cette date (demande de contrôle de conception auprès du SPANC de Fougères Agglomération), le propriétaire recevra une **pénalité annuelle indexée aux taxes en vigueur**.

Par suite de la délibération du Conseil d'agglomération du 27 janvier 2025, le nouveau règlement de service du SPANC a été approuvé. Il est joint en annexe 3.

## Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Ferré

Les pénalités sont appliquées après la procédure d'avertissement réglementaire indiquant le montant de la pénalité (redevance +100%), apposer dès la mise en évidence du défaut à la suite du contrôle réalisé par notre délégataire.

Ci-dessous, le protocole d'application de pénalités a été mise en place avec notre délégataire du service public :



Un suivi renforcé est également réalisé dans les périmètres de protection d'Alimentation en Eau Potable avec un contrôle tous les 4 ans selon le règlement imposé par le périmètre de captage, et très suivi par le SMG35.

Les propriétaires des installations refusant le contrôle, ou l'absence d'installation sur le territoire sont sanctionnées d'une amende en conformité avec l'article L1331 du code de la santé publique (L13331-1).

## 7. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DES DIFFERENTS PROJETS ET PROGRAMMES LIES A L'ASSAINISSEMENT

Dans le cadre de l'étude de filière pour la nouvelle station d'épuration, un cadrage des procédures réglementaires nécessaires a été réalisé (cf. § 5 du rapport joint en annexe 2). Les procédures au titre des différents codes suivants ont été vérifiées :

- Code de l'Environnement,
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Code Rural,
- Code de l'Urbanisme.
- Code du Patrimoine.

En matière de Code de l'Environnement, **la future station d'épuration du Ferré sera soumise à déclaration au titre des rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.**

**Tableau 2 : Rubriques de la Loi sur l'Eau concernées**

Rubriques	Intitulés	Régime probable pour l'extension de la STEP du Ferré
<b>2.1.1.0</b>	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1) Supérieure à 600 kg de DBO5 → Autorisation</p> <p>2) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 → Déclaration</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p><b>Capacité &lt; 600 kg DBO5/j</b></p> <p>(14 kg DBO5/j actuellement)</p>

**Le projet ne sera pas soumis à évaluation environnementale ni à examen au cas par cas.**

**Tableau 3 : Rubriques pour l'examen au cas par cas**

Rubriques	Statut du projet
<p>24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires</p> <p>a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.</p> <p>b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.</p>	<p><b>Non concerné</b></p> <p>Capacité &lt; 10 000 EH (240 EH actuellement)</p>

## Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Ferré

---

Ainsi, même si la nouvelle filière de traitement de la station d'épuration du Ferré ne sera pas soumise à évaluation environnementale, elle fera l'objet d'un dossier de déclaration IOTA et donc par une appréciation des effets sur le milieu. De plus, **le PLU en vigueur, sur la base duquel le zonage d'assainissement doit être mis à jour, a fait l'objet d'une évaluation environnementale.**

- ⇒ **La révision du zonage d'assainissement des eaux usées fait donc l'objet d'une réflexion encadrée en termes de préservation de l'environnement.**

# ANNEXE 1

## DELIBERATION DE FOUGERES AGGLOMERATION ADOPTANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU FERRE

## Délibération n° 2025.111

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE FOUGÈRES AGGLOMÉRATION

#### Séance du Lundi 7 juillet 2025 à 20 h

Le Conseil de Fougères Agglomération s'est réuni le **Lundi Sept Juillet Deux Mil Vingt-Cinq** à vingt heures au Siège de la Communauté d'Agglomération – Parc de l'Aumallerie – 1 rue Louis Lumière - à LA SELLE EN LUITRE, sous la présidence de M. Patrick MANCEAU, Président.

**Étaient présents :** Patrick MANCEAU – *Président*

Marie-Claire BOUCHER – Bernard DELAUNAY – Joseph ERARD – Louis FEUVRIER – Alain FORET – Cécile PARLOT – Louis PAUTREL – Anne PERRIN – Jean-Claude RAULT – *Vice-présidents délégués*

Daniel BALLUAIS – Éric BESSON – Joseph BOIVENT – Serge BOUDET – Gilbert BOUFFORT – Jean-Christian BOURCIER – Roland BOUVET – Roger BUFFET – Marla CARRE – Denis CHOPIN – Hubert COUASNON – Noël DEMAZEL – Christophe DERoyer – Franck ENSAULT – Christian GALLE – Hervé GUILLARD – Christophe HARDY – Karine HUART – Stéphane IDLAS – David LÉBOUVIER – Arnaud LECHEVALIER – Diana LEFEUVRE – Mathieu MILESI – Jean-Pierre OGER – Monique POMMEREUL – Olivier POSTE – Patricia RAULT – Annick ROCHELLE – *Conseillers*

Michel BALLUAIS a donné pouvoir à Joseph ERARD  
Marie-Laure NOEL a donné pouvoir à Jean-Pierre OGER  
Evelyne GAUTIER-LE-BAIL a donné pouvoir à Diana LEFEUVRE  
Monique GALODE a donné pouvoir à Denis CHOPIN  
Marylène LE BERRIGAUD a donné pouvoir à Anne PERRIN

Laurence CHEREL est représentée par Gilbert BOUFFORT, son suppléant.  
Jean-Claude BRARD est représenté par Annick ROCHELLE, sa suppléante.

**Étaient excusés :**

Michel BALLUAIS – Marie-Laure NOËL – *Vice-présidents délégués*  
Isabelle BIARD – Jean-Claude BRARD – Laurence CHEREL – Isabelle COLLET – Christelle CORNEE – Patricia DESANNAUX – Virginie D'ORSANNE – Anthony FRANDEBOEUF – Monique GALODE – Michelle GARAVAGLIA – Vanessa GAUTIER – Evelyne GAUTIER-LE-BAIL – Elsa LAFAYE – Marylène LE BERRIGAUD – Alice LEBRET – Laurent LEGENDRE – Antoine MADEC – Jean-Claude NOEL – André PHILIPOT – Pierre THOMAS – *Conseillers*

**Secrétaire de séance :** Mathieu MILESI est désigné secrétaire de séance

**Nombre de Conseillers  
Communautaires :**

En exercice : 58  
Présents : 38  
Pouvoirs : 5  
Votants : 43

**Date de la  
convocation :**

1<sup>er</sup> juillet 2025

**Date d'affichage :**

8 juillet 2025

**Vote :**

Pour : 41  
Contre : 1  
Abstentions : 1

**Fougères Agglomération**

**2025.111**

**2025.111 - Eau et Assainissement – Adoption du projet de zonage de l'assainissement de la commune de Le Ferré avant mise à l'enquête publique**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Fougères Agglomération est compétente en matière d'assainissement. Aussi, il lui incombe de délimiter et de réviser les zonages d'assainissement pour les communes de son territoire conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, une révision du zonage d'assainissement de la commune de Le Ferré est menée par Fougères Agglomération.

Le plan de zonage d'assainissement a pour objectif de proposer sur l'ensemble du territoire d'une commune, les filières d'assainissement appropriées. Il permet de délimiter, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif, où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées sont assurés par le propriétaire.

Il se base sur une étude préalable permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif, qui comprend : la synthèse des données existantes, l'étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome, l'analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat, l'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative sur les zones non raccordées.

Un bureau d'études spécialisé a été missionné afin de réaliser l'étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement de la commune de Le Ferré (voir cartographie ci-annexée).

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique,

Vu l'avis de la commission « Eau et assainissement » en date du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 23 juin 2025 ;

Entendu le présent exposé,

**1 CONTRE** : L. PAUTREL

**1 ABSTENTION** : R. BUFFET

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à la majorité :**

- **D'ADOPTER** le projet de zonage d'assainissement de la commune de Le Ferré, ci-annexé ;
- **DE SOUMETTRE** le projet de zonage d'assainissement de la commune de Le Ferré à enquête publique,
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à organiser l'enquête publique et à signer tout document afférent



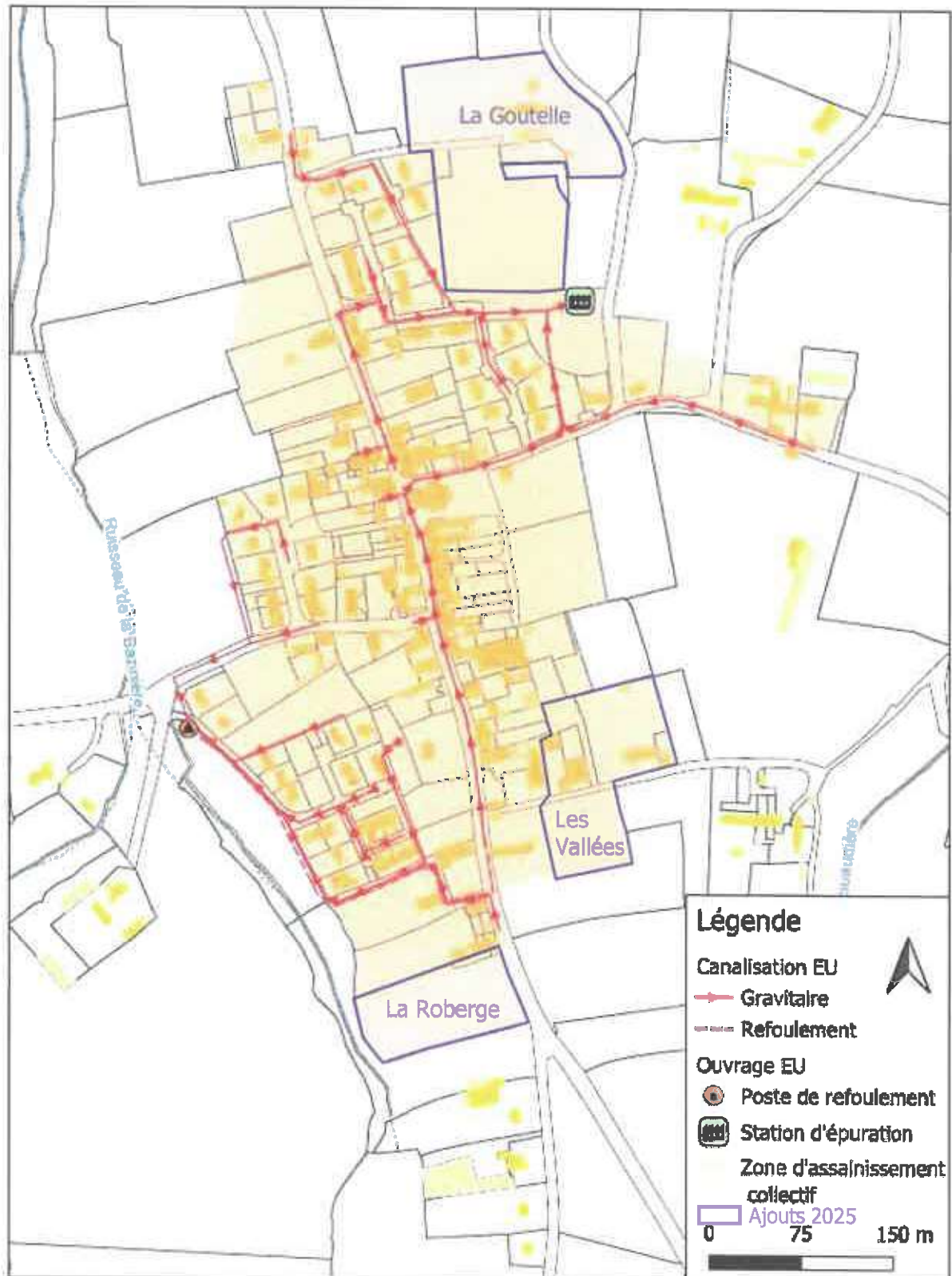
Fait et délibéré en séance le 07/07/2025

Pour expédition conforme,

Le Président,

Patrick MANCEAU

**Annexe – Adoption du projet de zonage de l’assainissement de la commune de Le Ferré avant mise à l’enquête publique**



# ANNEXE 2

## RAPPORT DE PHASE 1 DE L'ETUDE DE FILIERE DE LA STEP DU FERRE

CONSULTING

# Etude de filière de la STEP du Ferre

## Phase 1 : Etude d'acceptabilité et cadrage des procédures

**Numéro du projet : 25NBL040**

**Intitulé du projet : Etude de filière de la STEP du Ferré**

**Intitulé du document : Phase 1 / Etude d'acceptabilité et cadrage des procédures**

<b>Version</b>	<b>Rédacteur</b> NOM / Prénom	<b>Vérificateur</b> NOM / Prénom	<b>Date d'envoi</b> JJ/MM/AA	<b>COMMENTAIRES</b> Documents de référence / Description des modifications essentielles
<b>1</b>	Virginie KERGONOU		19/05/2025	Version provisoire initiale
<b>2</b>	Virginie KERGONOU		23/05/2025	Version complète

# Sommaire

1.....	Introduction .....	1
2.....	Contexte environnemental.....	2
2.1	Localisation géographique .....	2
2.2	Milieu aquatique.....	4
2.3	Risque d'inondation .....	12
2.4	Milieus naturels et biodiversité .....	16
2.5	Patrimoine culturel .....	22
2.6	Le Plan Local d'Urbanisme.....	25
3.....	Le système d'assainissement collectif existant.....	26
3.1	Réseau .....	26
3.2	Station d'épuration du Ferré.....	28
4.....	Acceptabilité du milieu récepteur.....	35
4.1	Principe.....	35
4.2	Les hypothèses du calcul d'acceptabilité .....	35
4.3	Résultat des calculs d'acceptabilité et concentration de rejet admissible ....	36
5.....	Cadrage des procédures réglementaires.....	39
5.1	Procédures au titre du Code de l'Environnement .....	39
5.2	Procédures au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques .....	45
5.3	Procédure au titre du Code Rural .....	45
5.4	Procédure au titre du Code de l'Urbanisme.....	46
5.5	Procédures au titre du Code du Patrimoine .....	47
5.6	Bilan des procédures .....	47

## Table des illustrations

Figure 1 : Localisation géographique de la commune du Ferré .....	2
Figure 2 : Localisation de la station d'épuration du Ferré .....	3
Figure 3 : Hydrographie de la zone d'étude.....	5
Figure 4 : Milieu récepteur de la station d'épuration .....	6
Figure 5 : Bassins versants à l'aval du rejet de la STEP.....	7
Figure 6 : Localisation de la station hydrométrique I925 3511 .....	8
Figure 7 : Extrait de l'atlas des zones inondables sur la commune du Ferré.....	13
Figure 8 : Zones inondables aux abords de la station d'épuration .....	14
Figure 9 : Extraits de la carte de zones sensibles aux remontées de nappe (source : Géorisques) .....	15
Figure 10 : Carte d'occupation des sols à proximité du site de la station .....	17
Figure 11 : Inventaire des zones humides – SAGEs Couesnon et Sélune.....	18
Figure 12 : ZNIEFF aux abords du projet .....	20
Figure 13 : Natura 2000 aux abords du projet .....	21
Figure 14 : Monuments Historiques et sites inscrits/classés aux abords du Ferré .....	23
Figure 15 : Zones de présomption archéologique sur la commune du Ferré .....	24
Figure 16 : Zonage du PLUi aux abords de la station d'épuration.....	25
Figure 17 : Plan du réseau d'eaux usées du Ferré.....	27
Figure 18 : Evolution de la charge hydraulique mensuelle sur la STEP du Ferré (2019-2023).....	29
Figure 19 : Volumes journaliers reçus par la station (2022-2024) .....	33

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Débits caractéristiques des cours d'eau à l'aval du projet.....	8
Tableau 2 : Objectifs de qualité des eaux des cours d'eau aux abords du projet.....	10
Tableau 3 : Etat écologique du Beuvron à Montjoie-St-Martin (2021-2023).....	11
Tableau 4 : Bilan de la charge organique 2019-2023 (Source : SDEU) .....	29
Tableau 5 : Bilan de la qualité du rejet 2019-2023 (Source : SDEU) .....	30
Tableau 6 : Bilan des rendements de la STEP 2019-2023 (Source : SDEU) .....	31
Tableau 7 : Charges organiques actuelles reçu par la STEU de Le Ferré (2022-2024) .....	32
Tableau 8 : Charge future d'eau usée estimée sur chaque secteur à raccorder .....	34
Tableau 9 : Estimations des charges futures de la STEU de Le Ferré.....	34
Tableau 10 : Débits d'étiage quinquennal des cours d'eau à l'aval du projet .....	35
Tableau 11 : Estimation du débit nominal futur de la STEU de Le Ferré.....	36
Tableau 12 : Calculs d'acceptabilité des ruisseaux de La Goutelle et de la Rouaudière à l'aval du rejet de la STEP du Ferré.....	38
Tableau 13 : Rubriques de la Loi sur l'Eau concernées.....	40
Tableau 14 : Rubriques pour l'examen au cas par cas .....	43
Tableau 15 : Rubrique 2910 de la nomenclature ICPE.....	45

## 1. INTRODUCTION

Fougères Agglomération, en charge de la gestion des eaux usées sur son territoire, souhaite engager une réflexion sur les perspectives d'évolution du système de traitement de la commune du Ferré.

Compte-tenu des évolutions réglementaires, des contraintes imposées sur la qualité des rejets ; une étude d'acceptabilité et de faisabilité apparaît nécessaire.

Cette étude aura pour objectif de réaliser un projet de réhabilitation et/ou d'extension de la STEP du Ferré et de soumettre à la mairie les différentes possibilités et alternatives envisageables.

Cette mission mettra en évidence la sensibilité du milieu récepteur et donc la nécessité de performance à prévoir pour l'unité de traitement.

**Le présent document constitue le rapport de phase 1. Cette phase vise à étudier l'acceptabilité du milieu récepteur et à présenter les procédures qui pourraient s'appliquer au projet.**

## 2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

### 2.1 Localisation géographique

La commune du Ferré se situe en limite nord-est du département d'Ille-et-Vilaine, en limite immédiate du département de la Manche. La commune se trouve à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest de Fougères. Le territoire communal s'étend sur 17 km<sup>2</sup>. La Figure 1 localise la commune du Ferré.

La STEP se trouve dans le bourg de la commune (cf. Figure 2 en page suivante).

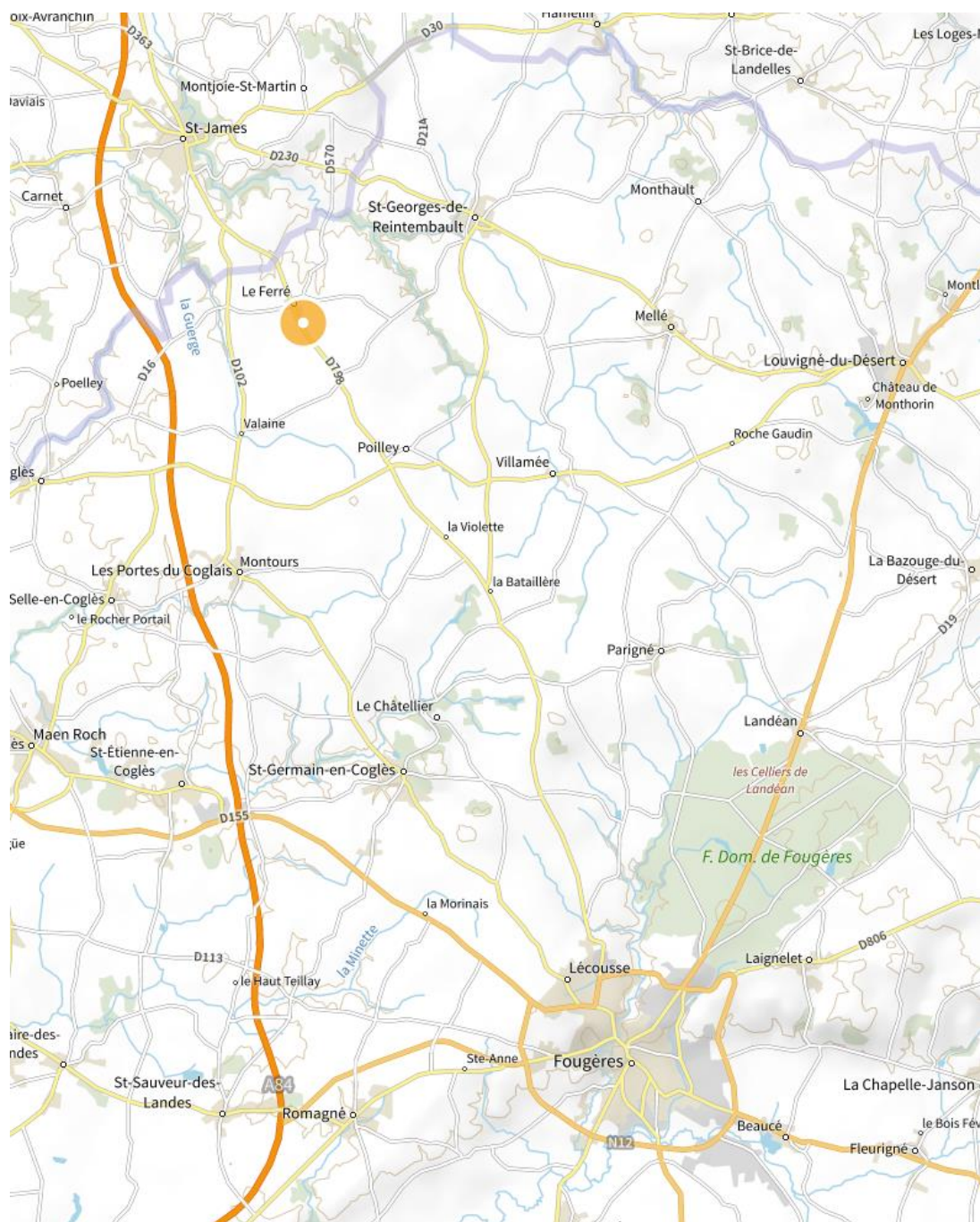


Figure 1 : Localisation géographique de la commune du Ferré

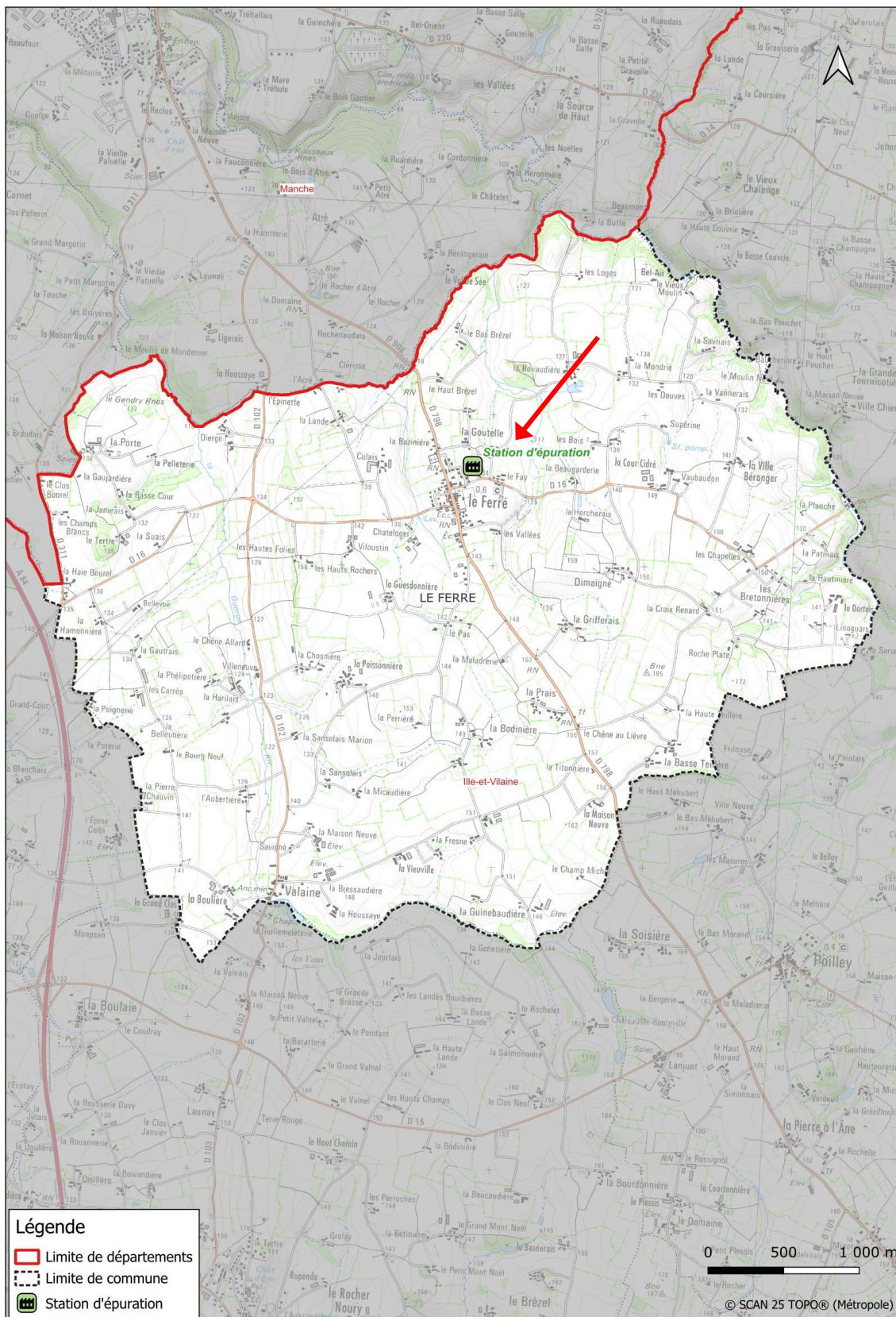


Figure 2 : Localisation de la station d'épuration du Ferré

---

## 2.2 Milieu aquatique

### 2.2.1 Hydrographie

Source : Rapport de présentation du PLU de Le Ferré

**La commune de Le Ferré compte environ une trentaine de kilomètres de cours d'eau.** Avec une densité d'environ 10 m de cours d'eau à l'hectare, la commune possède un réseau hydrographique d'une densité faible.

**Elle est traversée par 2 principaux cours d'eau.**

- **A l'ouest : Le Guerge, affluent du Couesnon en rive droite**
- **A l'est et au nord : Le Beuvron, affluent de La Sélune en rive gauche**

Ainsi, la commune du Ferré est concerné par **2 SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : **le SAGE Sélune, à l'est, et le SAGE Couesnon, à l'ouest.**

La Guerge prend sa source en bordure du territoire de Montours et prend la direction du nord puis de l'ouest.

Arrivée au hameau de Valaine (sur la commune de Le Ferré), elle reprend la direction du nord jusqu'aux abords de Saint-James où elle infléchit son cours à nouveau vers l'ouest jusqu'à sa confluence avec le Couesnon, à Sacey, qu'elle atteint après un parcours de 25,7 km.

Le Beuvron prend sa source à l'ouest de la commune de Parigné, en Ille-et-Vilaine, et prend la direction du nord-est, avant d'orienter son cours vers le nord-ouest à la sortie du territoire de la commune. La rivière constitue notamment la limite communale entre les communes de Le Ferré et de Saint-Georges-de-Reintembault. Plus au nord, elle se joint aux eaux de la Sélune entre les communes de Poilley et Saint-Aubin-de-Terregatte, après un parcours de 31 km entre Coglais et Avranchin.

Le Beuvron et le Guerge d'eau sont classés en première catégorie piscicole car ce sont de beaux cours d'eau à salmonidés (truites, saumons ...).

Enfin, **la commune comprend peu de plans d'eau.** Le principal plan d'eau est l'étang de Valaine, au sud-ouest de la commune en limite communale avec Montours. On recense également de plus petits plans d'eau : le plan d'eau du Vieux Moulin au nord-est du territoire et le plan d'eau de la Rouaudière au nord-ouest du bourg.

**La station d'épuration de la commune rejette ses eaux usées traitées dans un fossé qui aboutit au ruisseau de la Goutelle, affluent du Beuvron.**

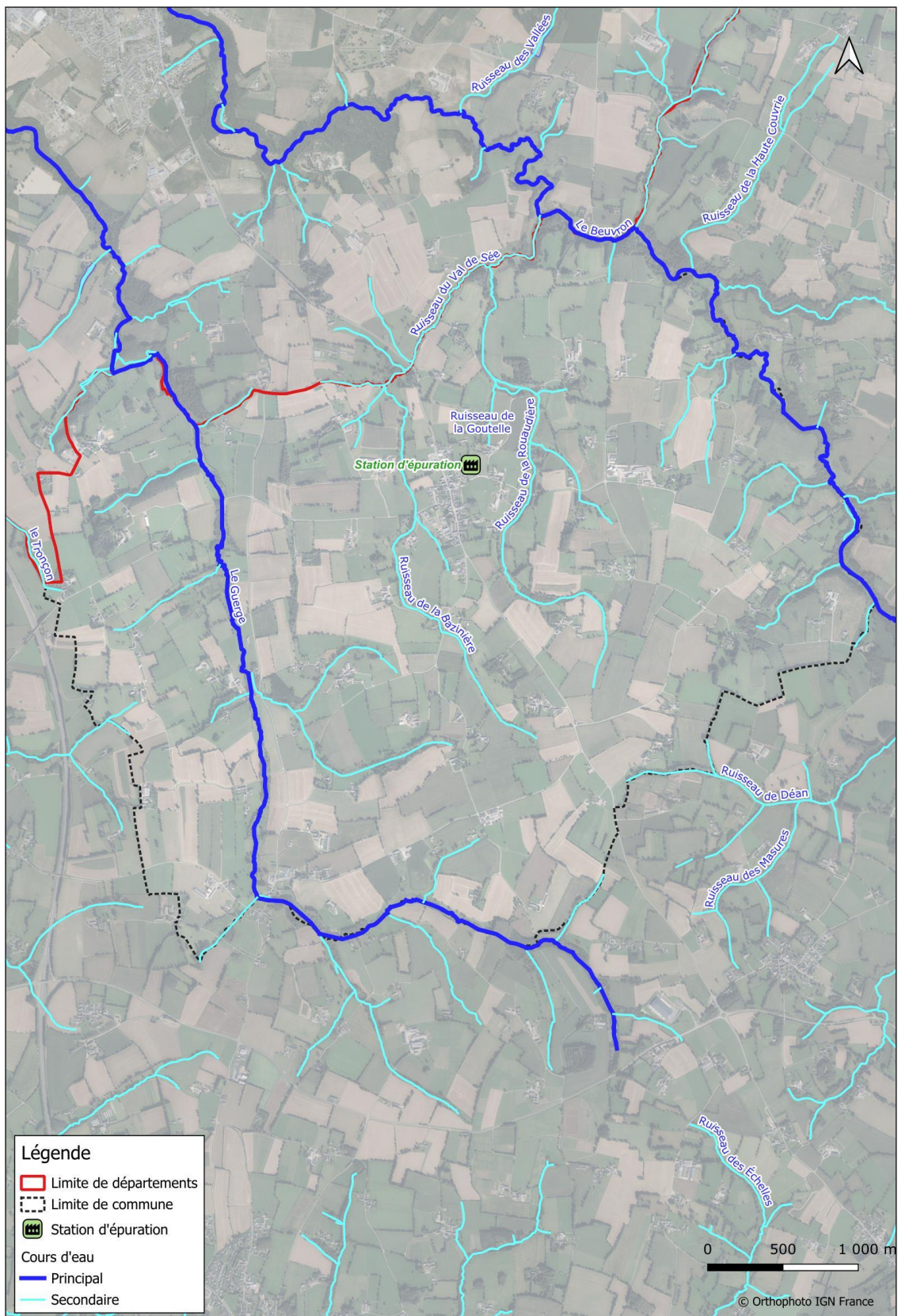


Figure 3 : Hydrographie de la zone d'étude

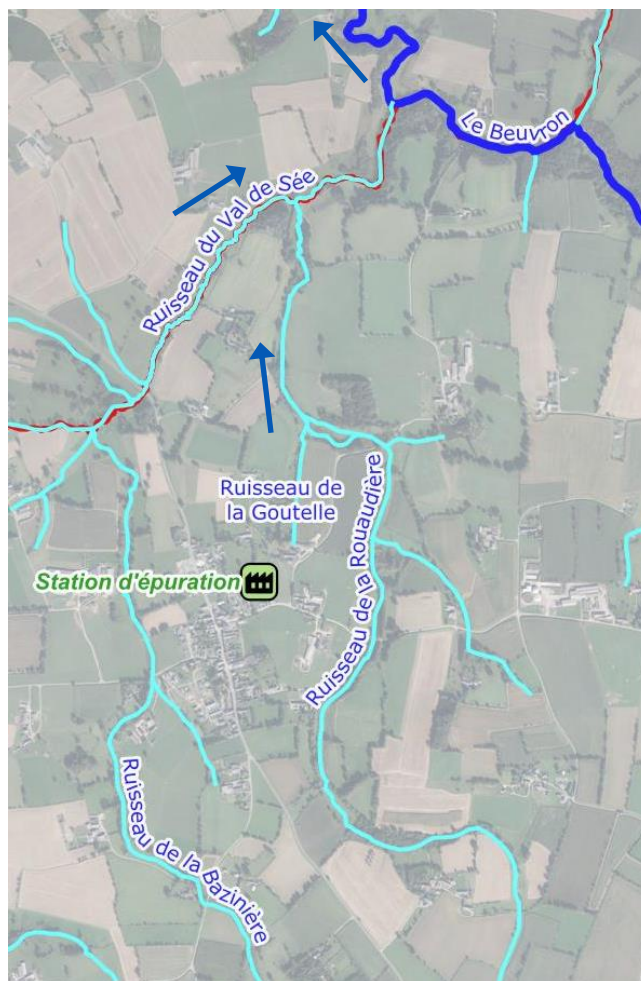


Figure 4 : Milieu récepteur de la station d'épuration

Le bassin versant du ruisseau de la Goutelle à hauteur du rejet de la station a une superficie de 0,12 km<sup>2</sup>. A la confluence avec le ruisseau de la Rouaudière, il couvre 0,38 km<sup>2</sup>. La distance entre le point de rejet de la station et ce point de confluence est d'environ 400 m. Plus en aval, le bassin versant du ruisseau de la Rouaudière couvre 3,1 km<sup>2</sup> à sa confluence avec ruisseau du Val de Sée, qui se trouve environ à 1,2 km en aval du point de rejet de la station.

La Figure 5 en page suivante illustre l'emprise de ces différents bassins versants.



## 2.2.2 Hydrologie

La station de jaugeage la plus proche du point de rejet se situe sur la rivière Le Beuvron, à 7 km en aval du rejet de la station d'épuration. Cette station (I925 3511) se trouve sur la commune de Saint-James et couvre un bassin versant de 75 km<sup>2</sup>. Des données sont disponibles depuis 2009.

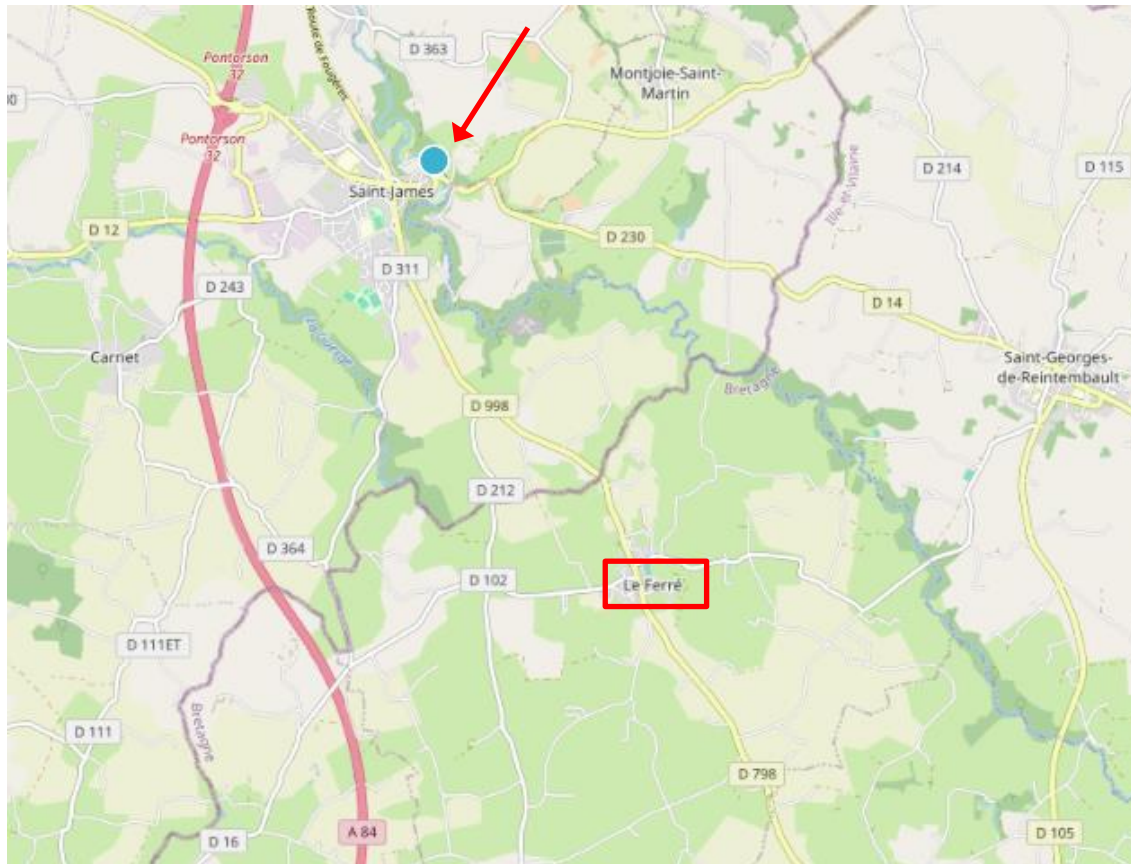


Figure 6 : Localisation de la station hydrométrique I925 3511

Le tableau ci-après présente les débits caractéristiques du ruisseau de la Goutelle ainsi que ceux du ruisseau de la Rouaudière. Ces débits ont été estimés au prorata des surfaces des bassins versants, à partir de la station de Saint-James.

Tableau 1 : Débits caractéristiques des cours d'eau à l'aval du projet

Cours d'eau	Superficie du BV	Station de référence	Module interannuel	Débit moyen du mois le plus sec *	QMNA <sub>5</sub> **
Le ruisseau de la Goutelle au droit de la STEP	0.1 km <sup>2</sup>	Le Beuvron à St-James	1.44 l/s	0.70 l/s	0.50 l/s
Le ruisseau de la Goutelle à la confluence avec celui de la Rouaudière	0.4 km <sup>2</sup>	Le Beuvron à St-James	4.56 l/s	2.20 l/s	1.59 l/s
Le ruisseau de la Rouaudière à la confluence avec celui du Val de Sée	3.1 km <sup>2</sup>	Le Beuvron à St-James	37.20 l/s	17.98 l/s	12.94 l/s

\* Mois le plus sec : septembre

\*\* QMNA<sub>5</sub> : débit moyen mensuel minimum sec récurrence 5 ans. C'est le débit de référence sur la base duquel sont établis les seuils de déclaration ou de demande d'autorisation de rejets et de prélèvements.

### 2.2.3 Masse d'eau

La directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), souvent plus simplement désignée par son sigle DCE, est une directive européenne du Parlement et du Conseil Européen prise le 23 octobre 2000.

Elle établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau avec pour objectifs majeurs « le bon état écologique des eaux d'ici 2021 » et la « non-dégradation de l'existant ».

De ce fait, elle a rendu nécessaire la construction d'un référentiel commun pour l'évaluation de la qualité des eaux des divers États membres, l'objectif étant de pouvoir comparer des milieux aquatiques semblables. Plusieurs des thèmes de ce référentiel sont consacrés à la notion de « masses d'eau » qui permet de distinguer les eaux de surface et les eaux souterraines en fonction de leur typologie.

Une « masse d'eau » est une « unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour laquelle on peut définir un même objectif ».

Ainsi, une masse d'eau est relativement homogène du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité. On distingue les masses d'eau côtières, les masses d'eau de transition (estuaire), les cours d'eau, les plans d'eau, les masses d'eau souterraines (nappes), les masses d'eau fortement modifiées (recalibrées, rectifiées...) et les masses d'eau artificielles (créées par l'homme). Un même cours d'eau pourra donc être divisé en plusieurs masses d'eau si ses caractéristiques diffèrent de l'amont à l'aval.

Sur la commune du Ferré, il existe les 2 masses d'eau suivantes :

- **Celle du Beuvron, milieu récepteur de la station d'épuration** : FR HR350, « Le Beuvron de sa source au confluent de la Sélune »
- Celle du Guerge : FRGR0022 « Le Guerge et ses affluents depuis Le Ferré jusqu'à la confluence avec le Couesnon ».

### 2.2.4 Qualité du milieu aquatique récepteur

#### 2.2.4.1 Objectif de qualité

Le SDAGE Seine Normandie, adopté le 23 mars 2022, a mis en place des objectifs de qualité pour les cours d'eau comme les eaux de transition en accord avec la Directive Cadre sur l'Eau qui fixe un objectif de bon état écologique.

Le Beuvron, où aboutit le rejet de la station d'épuration, appartient à la masse d'eau n°FRHR350 « Le Beuvron de sa source au confluent de la Sélune (exclu) ». Les objectifs de cette masse d'eau sont présentés dans le Tableau 2 ci-après.

Tableau 2 : Objectifs de qualité des eaux des cours d'eau aux abords du projet

		SDAGE Seine-Normandie 2022-2027					
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique (sans ubiquiste)		Objectif d'état global (sans ubiquiste)	
<i>Masse d'eau "cours d'eau"</i>		Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
FRHR350	Le Beuvron	Bon état	2021	Bon état	2033	Bon état	Atteint depuis 2015

#### 2.2.4.2 Données de l'Agence de l'Eau (cours d'eau)

La station de suivi de la qualité des eaux la plus proche se trouve sur le Beuvron, à Montjoie-Saint-Martin, en limite communale avec Le Ferré. Il n'y a pas de station de suivi de la qualité de l'eau sur le Beuvron en amont du rejet de la STEP du Ferré.

Le tableau ci-après présente les données disponibles pour cette station sur les 3 dernières années (2021-2023). Le bon état écologique n'est pas respecté pour le Beuvron (état moyen).

Tableau 3 : Etat écologique du Beuvron à Montjoie-St-Martin (2021-2023)

	2021	2022	2023
<b>Etat écologique</b>	Moyen	Moyen	Moyen
Invertébrés benthiques	Très bon	Très bon	Très bon
Poissons	Pas de données	Pas de données	Pas de données
Diatomées	Moyen	Moyen	Moyen
Macrophytes	Pas de données	Pas de données	Bon
Température	Très bon	Très bon	Très bon
Nutriments	Bon	Bon	Bon
Acidification	Très bon	Très bon	Très bon
Hydro-morphologie	Pas de données	Pas de données	Pas de données
Polluants spécifiques	Bon	Bon	Bon
Bilan de l'oxygène	Bon	Bon	Bon

PRODUCTEUR DE DONNÉES

Agence de l'eau Seine Normandie

## 2.2.5 Usages des eaux superficielles

### 2.2.5.1 Prélèvements

Il n'existe pas de captage ou prise d'eau sur la commune du Ferré ni de périmètres de protection de captage.

### 2.2.5.2 Baignade

Aucune zone de baignade n'est présente sur la commune ni sur les communes voisines.

### 2.2.5.3 Usage piscicole

Le Beuvron est classé en première catégorie piscicole car c'est un beau cours d'eau à salmonidés (truites, saumons ...). Il est également classé en liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement (obstacles à la continuité écologique). Sur sa partie aval, une fois dans la Manche, il est également classé en liste 2.

Par ailleurs, l'arrêté du 29 juin 2015 délimite les **zones de frayères** du département de l'Ille-et-Vilaine en application de l'article L423-3 du Code de l'Environnement :

« Art. 1 : constitue une frayère à poisson au sens de l'art. L423-3 toute partie de cours d'eau désigné en :

1 - Liste 1 – poissons : inventaire prévu à l'art. R432-1-1-I comprenant les parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de saumon atlantique, lamproie de Planer, truite fario, chabot et vandoise

2p - Liste 2 – poissons : inventaire prévu à l'art. R432-1-1-II comprenant les parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observé la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochet ou de grande alose

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés au sens de l'article L423-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau désignée en 2e – Liste 2 – écrevisses : inventaire prévu à l'art. R432-1-1-III comprenant les parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisse à pieds blancs a été observée. »

Le Beuvron n'est pas classé en liste 1 ou 2 selon cet arrêté du 29 juin 2015.

## 2.3 Risque d'inondation

### 2.3.1 Inondation par débordements de cours d'eau

L'inondation par débordement de cours d'eau s'observe lorsque le cours d'eau déborde de son lit habituel. Cela se déroule selon deux phénomènes : les crues lentes de plaines et les crues rapides et torrentielles.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) fixe des règles d'urbanisme, d'aménagement et de construction pour l'implantation des constructions nouvelles et les installations et bâtiments existants situées à l'intérieur de la zone inondée, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, applicables au territoire soumis aux risques d'inondation.

Le PPRI valant également servitude d'utilité publique, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées.

La commune du Ferré n'est pas concernée par un PPRI. Elle compte toutefois des zones inondables recensées dans l'atlas des zones inondables (cf. Figure 7 ci-après). **La station d'épuration se trouve en dehors des zones inondables** (cf. Figure 8).

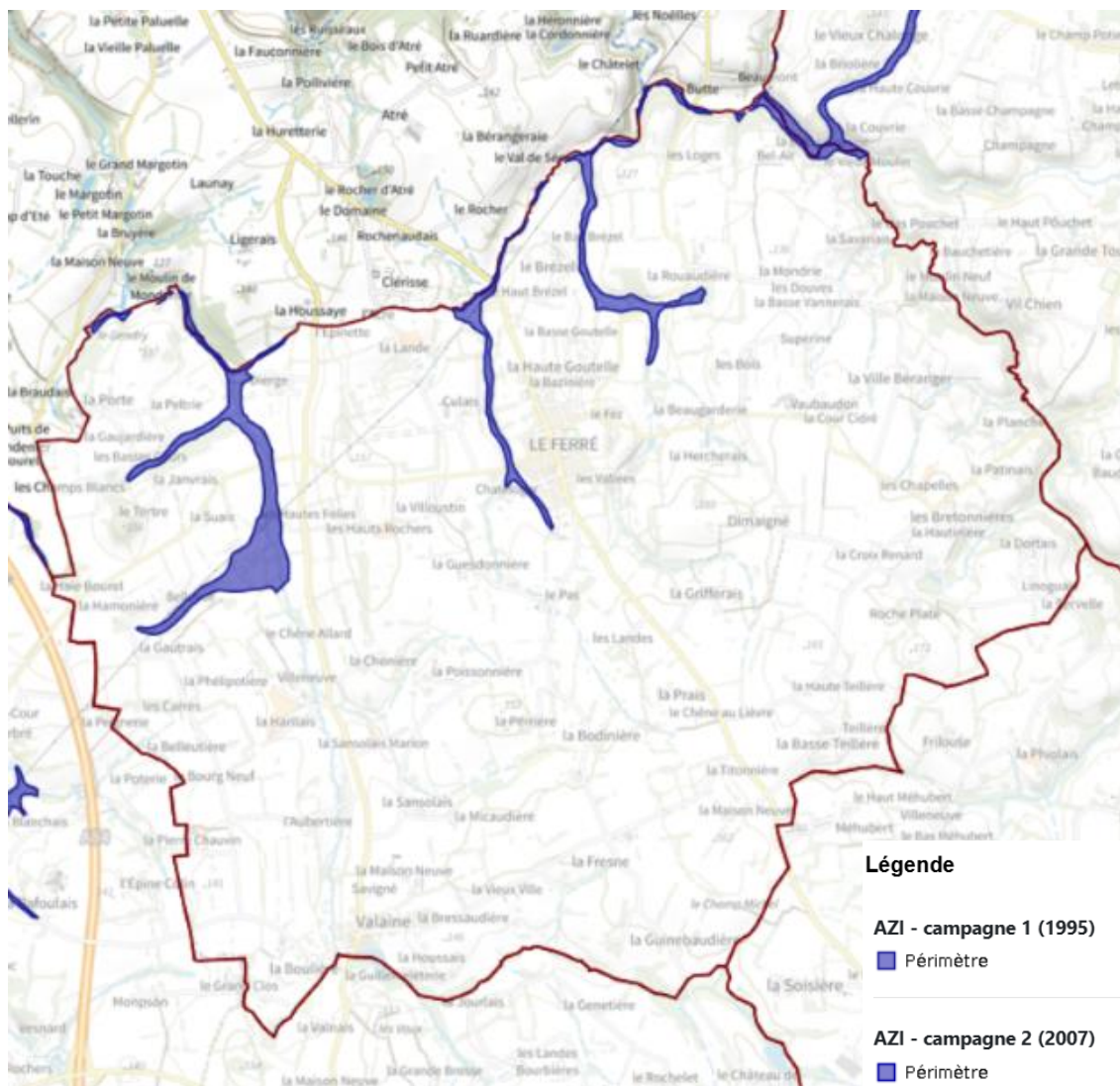


Figure 7 : Extrait de l'atlas des zones inondables sur la commune du Ferré

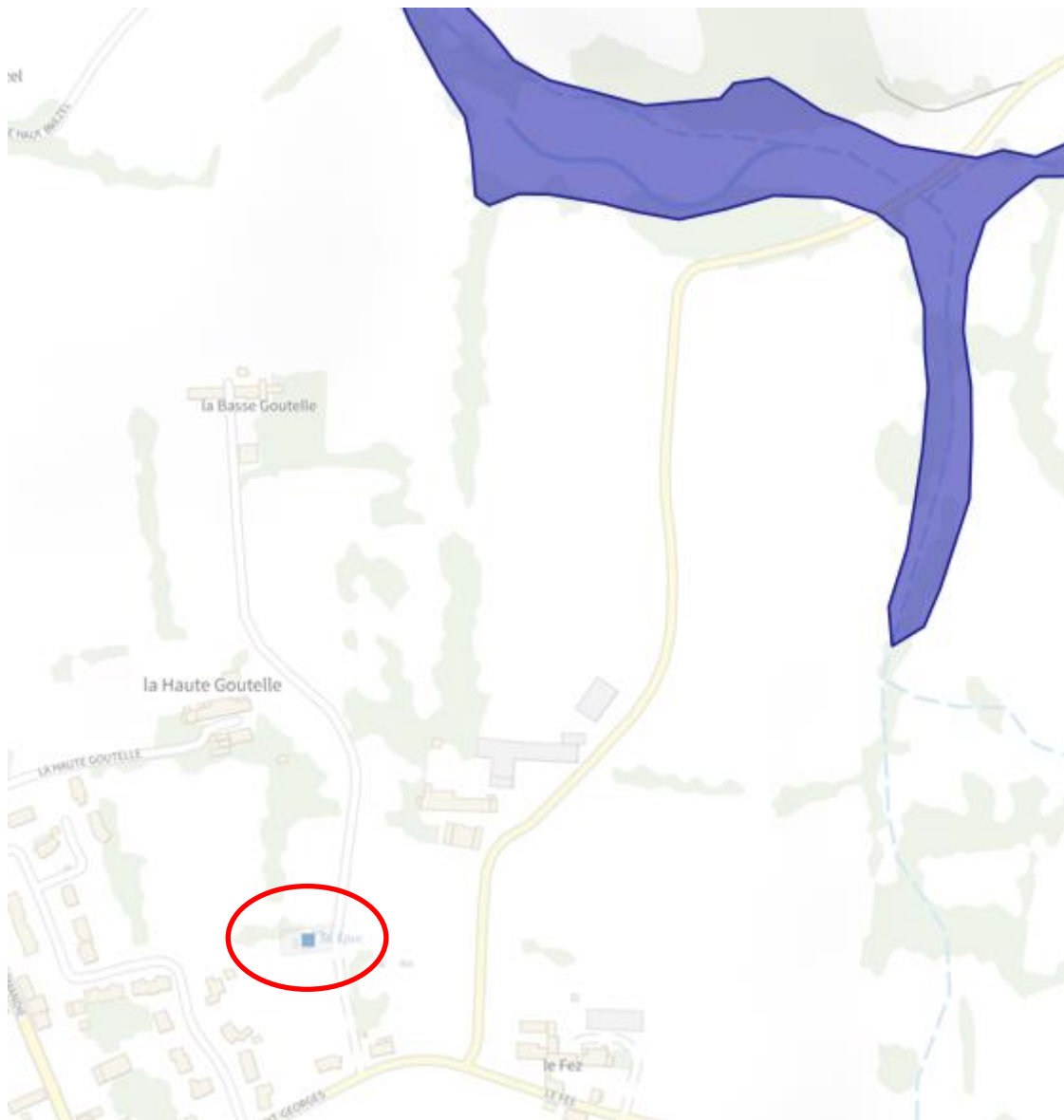


Figure 8 : Zones inondables aux abords de la station d'épuration

### 2.3.2 Inondation par remontées de nappes

En période de pluviométrie intense, la nappe peut remonter jusque dans les sous-sols des maisons. Le retour d'un niveau haut de nappe peut aussi avoir des conséquences très importantes sur l'environnement : il permet la mobilisation de polluants contenus dans les sols superficiels.

Au regard des incertitudes liées aux cotes altimétriques, il a été décidé de proposer une représentation en trois classes qui sont :

- « Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est négative,
- « Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est comprise entre 0 et 5 m ;
- « Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave » : lorsque la différence entre la cote altimétrique du MNT et la cote du niveau maximal interpolée est  $>$  à 5 m.

Dans le Massif armoricain, la sensibilité du territoire aux remontées de nappes d'eau souterraine se fait dans les formations de socle.

**Cet aléa est relativement faible à l'échelle du territoire du Ferré. Ce sont principalement les vallées qui sont sensibles aux remontées de nappe.**

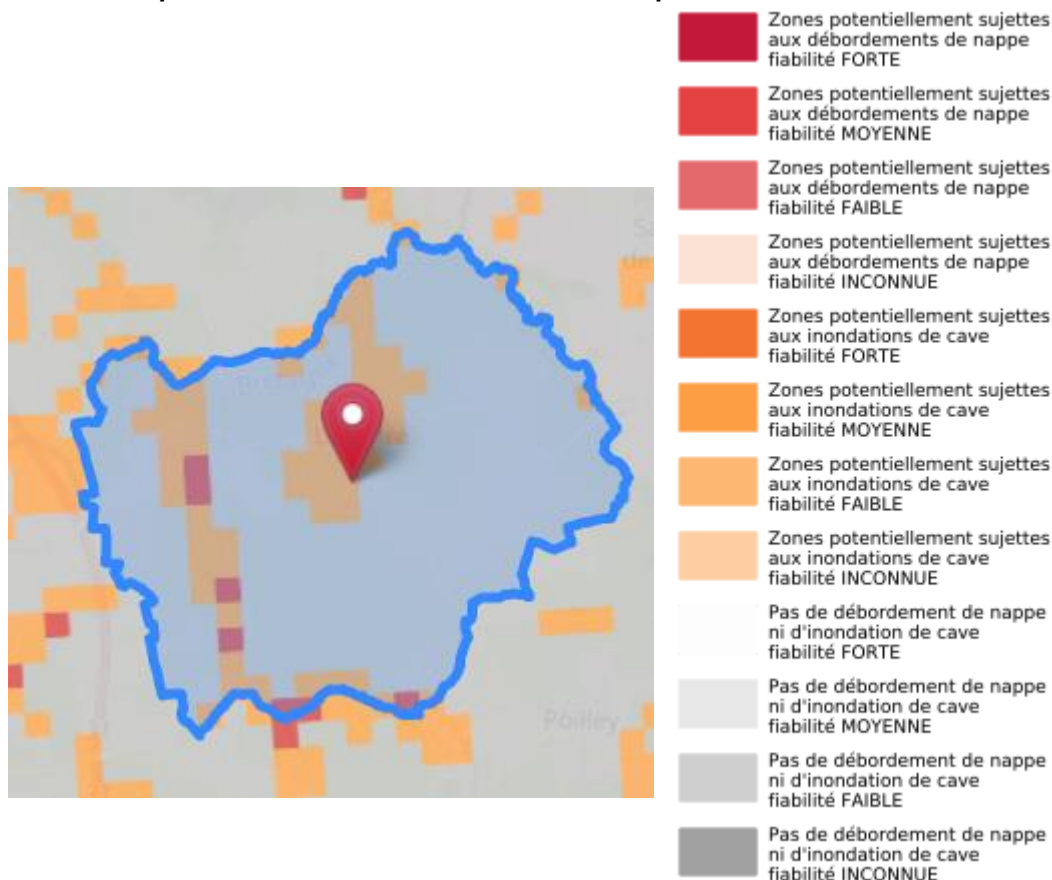


Figure 9 : Extraits de la carte de zones sensibles aux remontées de nappe (source : Géorisques)

---

## 2.4 Milieux naturels et biodiversité

### 2.4.1 Occupation des sols et activités à proximité du projet

La carte en page suivante localise les principales occupations des sols et activités humaines à proximité du site de la station.

Le site est principalement entouré de prairies. Un bassin de rétention d'eaux pluviales est présent sur la parcelle au Sud de la station d'épuration. Les habitations les plus proches des installations de traitement sont situées à environ 60 m au Sord, 50 m à l'Ouest et à plus de 100 m au Nord et à l'Est.

### 2.4.2 Zones humides

D'après la carte des zones humides établie par les SAGEs Sélune et Couesnon (cf. Figure 11 ci-après), la station d'épuration et les parcelles attenantes ne sont pas situées en zone humide. C'est également le cas sur le zonage du PLU.



Figure 10 : Carte d'occupation des sols à proximité du site de la station

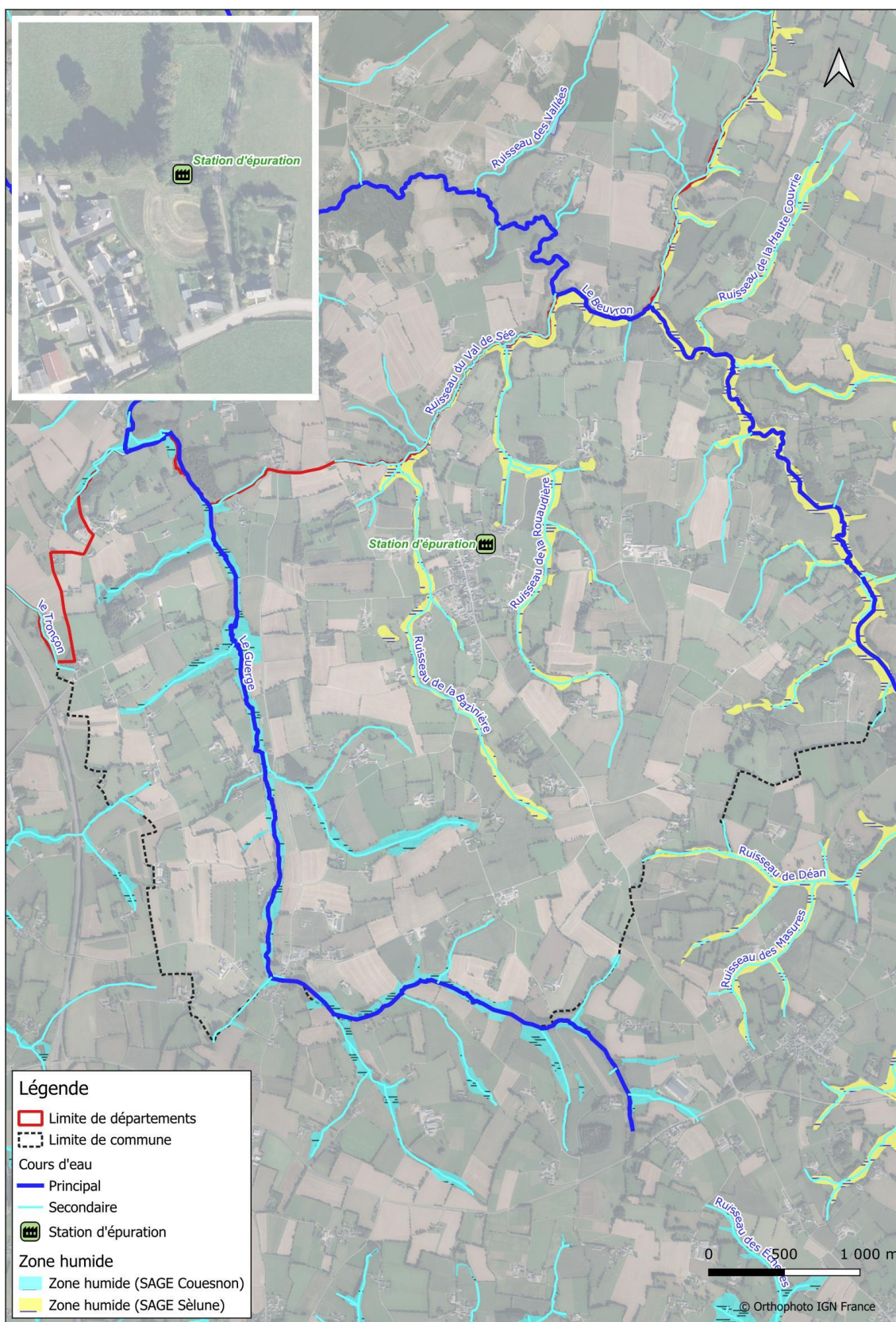


Figure 11 : Inventaire des zones humides – SAGEs Couesnon et Sélune

### 2.4.3 Zones protégées au titre du patrimoine naturel

**Le site de la station d'épuration n'est pas concerné par une ZNIEFF (cf. Figure 12), un site Natura 2000 (cf. Figure 13) ou encore un site inscrit ou classé (cf. Figure 14).**

La commune compte une ZNIEFF de type 2 « Basse vallée de la Sélune et ses affluents » (250020114) qui borde la limite administrative nord-est de la commune. 19,75 ha de la ZNIEFF se trouve sur le territoire communal.

Les zones Natura 2000 les plus proches sont celles de la Baie du Mont Saint-Michel :

- La ZPS FR2510048 à environ 11 km à l'ouest de la commune
- La ZSC FR2500077 à environ 12 km à l'ouest de la commune

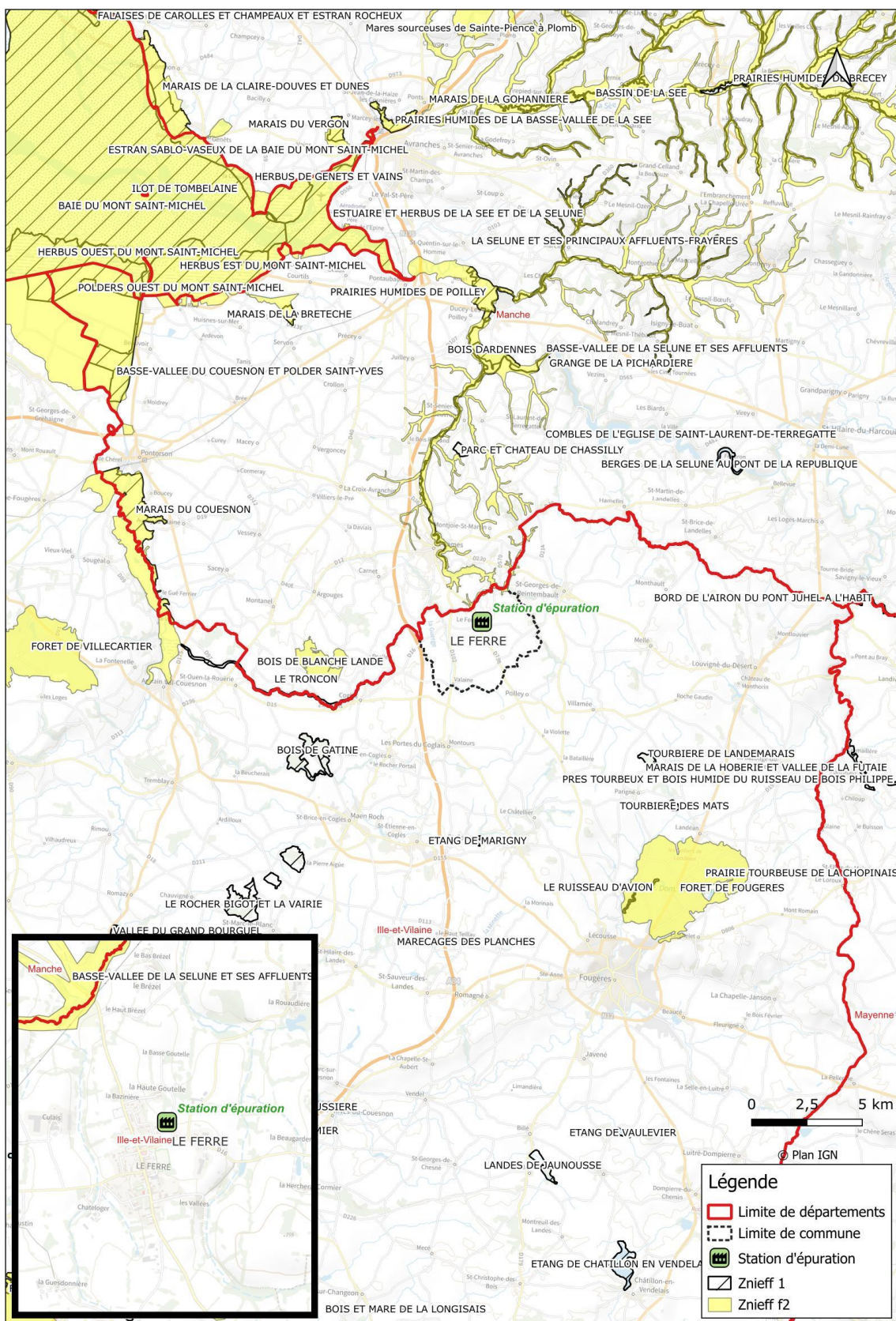


Figure 12 : ZNIEFF aux abords du projet

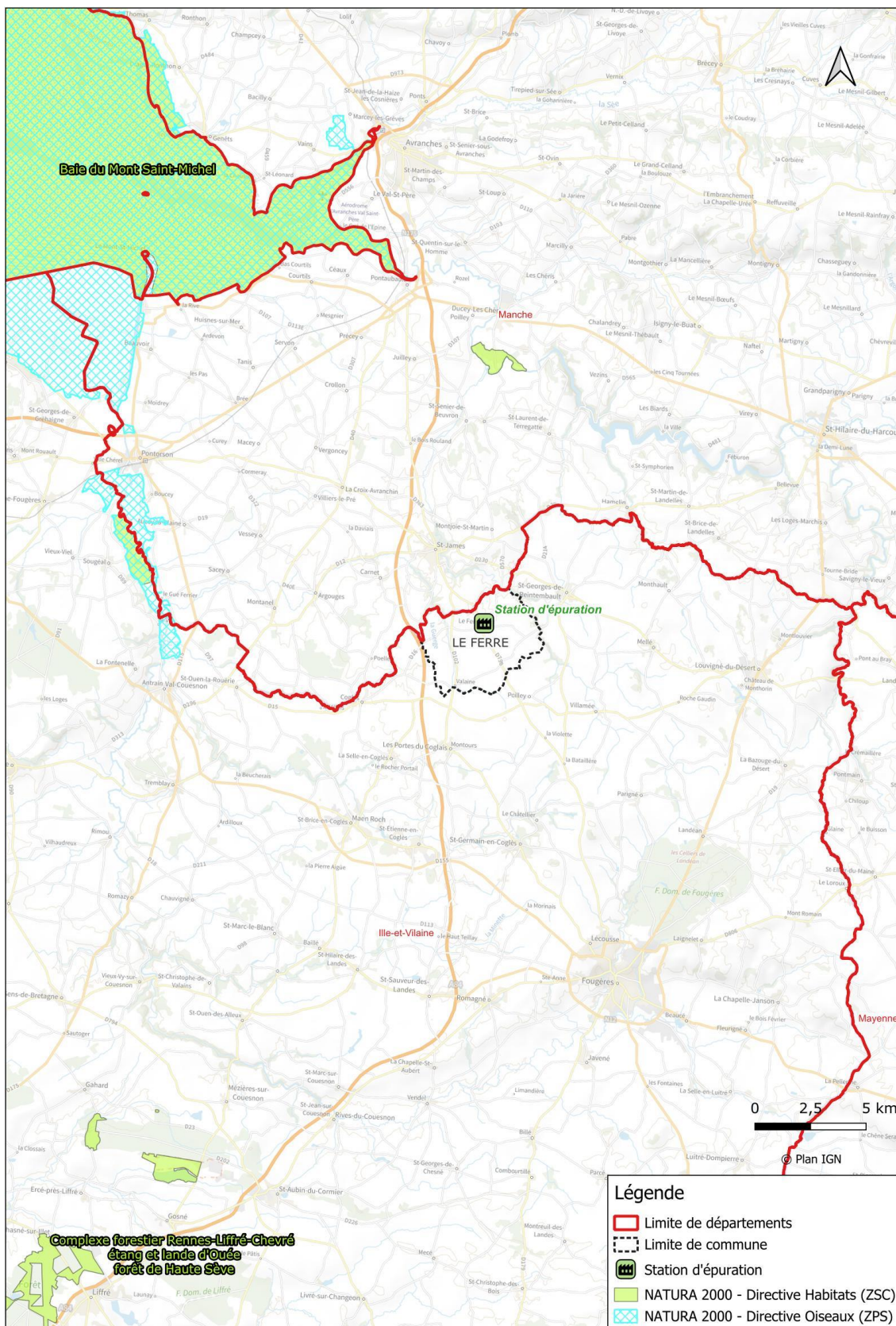


Figure 13 : Natura 2000 aux abords du projet

---

## 2.5 Patrimoine culturel

### 2.5.1 Monuments historiques

La commune du Ferré ne compte pas de Monument Historique, d'un Site Patrimonial Remarquable ou d'un site classé/inscrit au titre du code de l'environnement. La station d'épuration n'est située dans aucun périmètre de protection d'un monument.

### 2.5.2 Sites archéologiques

D'après les données fournies par la DRAC Bretagne, des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont inventoriées sur la commune du Ferré mais aucune à proximité immédiate de la station d'épuration actuelle (cf. Figure 14 ci-après).

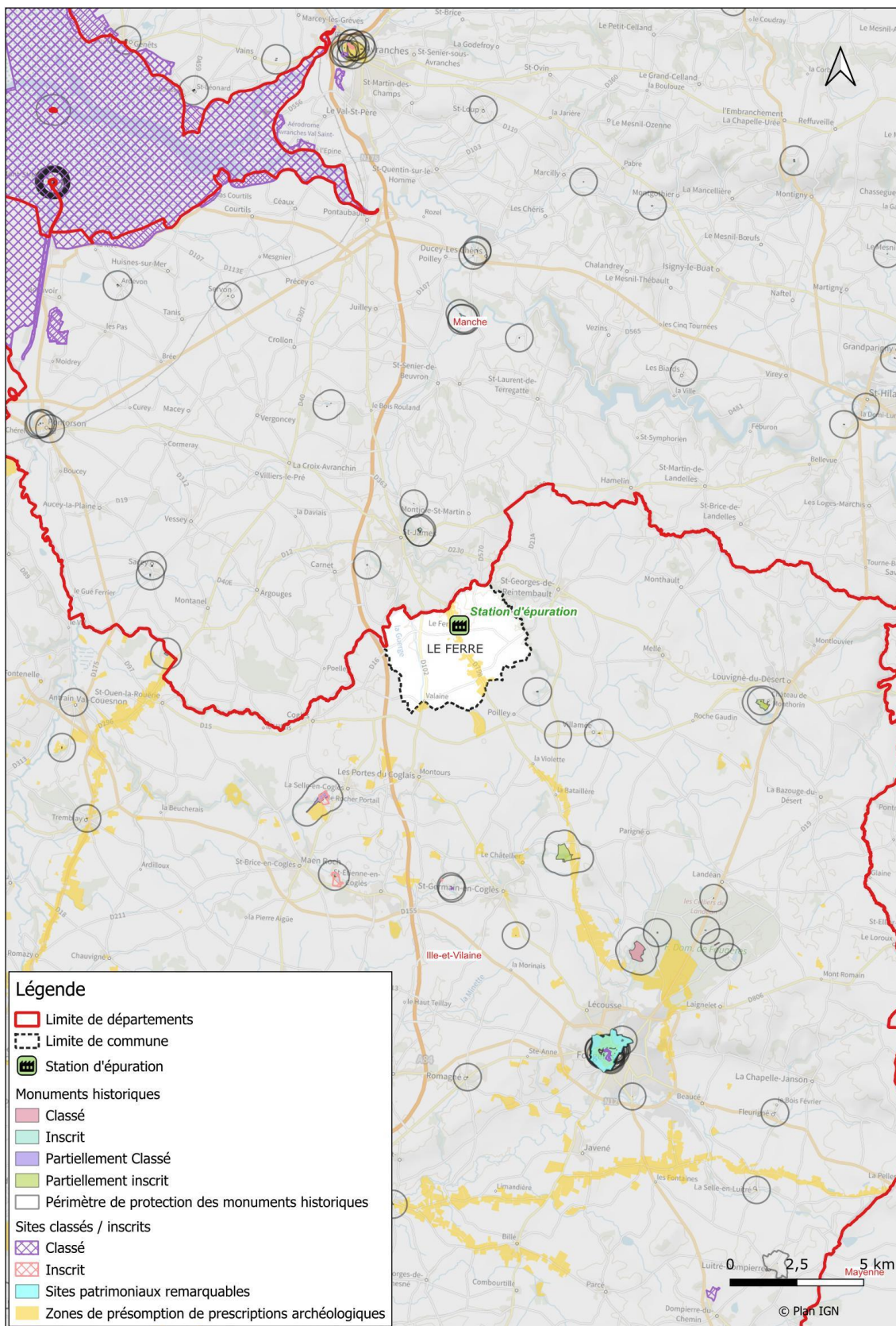


Figure 14 : Monuments Historiques et sites inscrits/classés aux abords du Ferré

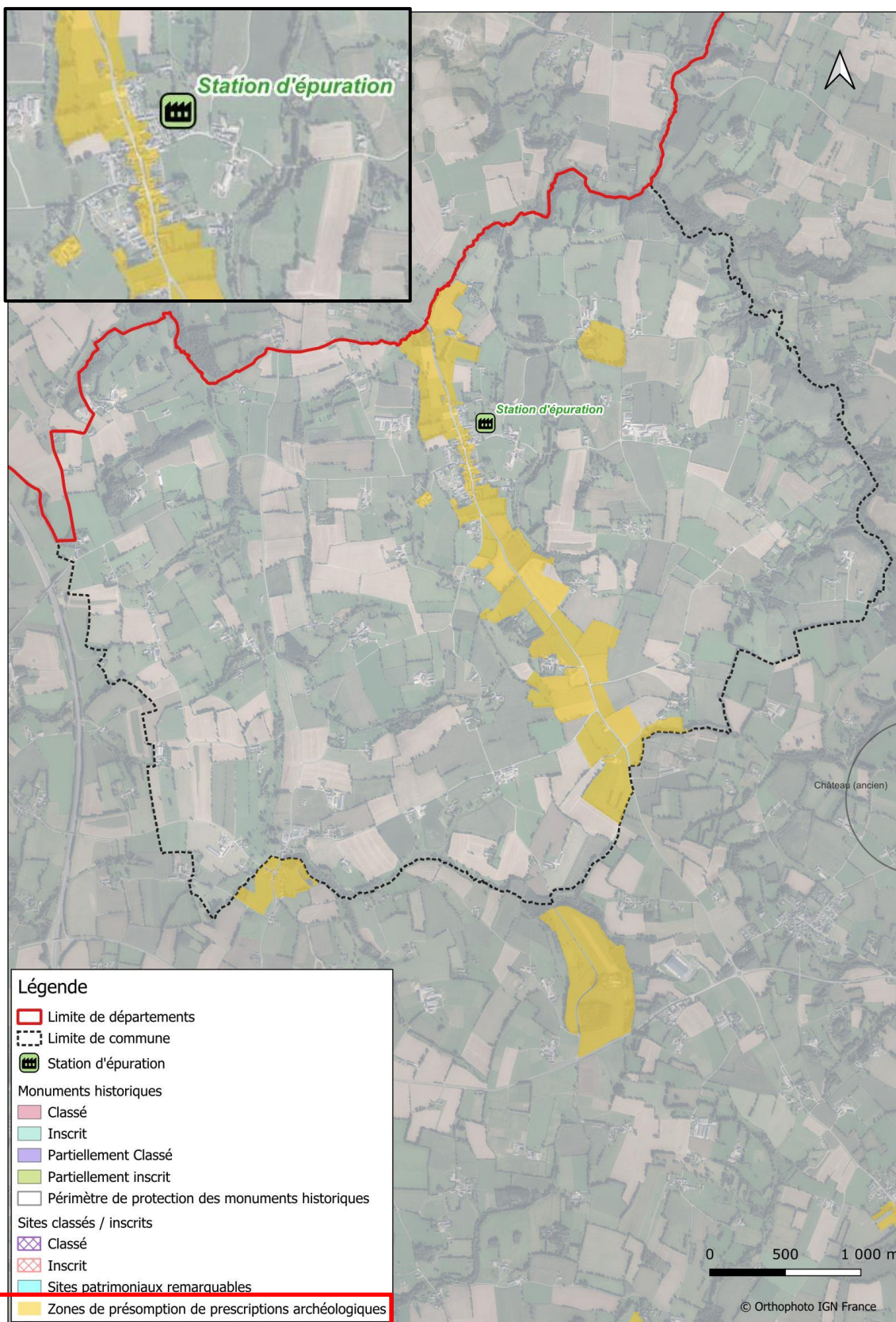


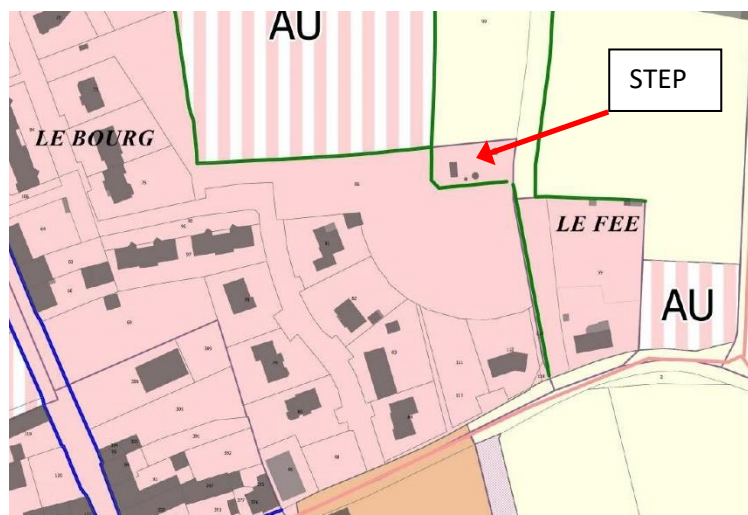
Figure 15 : Zones de présomption archéologique sur la commune du Ferré

## 2.6 Le Plan Local d'Urbanisme

La commune du Ferré dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 20 février 2020.

**La station d'épuration actuelle se trouve en zone U, zone urbaine** (cf. Figure 16 ci-après). Le règlement y autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics.

La station d'épuration est bordée au sud et à l'ouest par une haie classée comme élément de paysage à préserver. A noter qu'il s'agit d'une belle haie arborée à l'ouest et d'une haie arbustive au sud.



### Légende

#### PLU

##### Zonage

- U - zone urbaine mixte (logements et activités compatibles avec la proximité de logements)
- UA - zone urbaine à vocation d'activités économiques
- UE - Zone urbaine d'équipements collectifs
- AU - zone urbaine mixte (logements et activités compatibles avec la proximité de logements)
- A - Zone agricole
- Zones agricoles constructibles : Aa (activité économique); Ae (énergies renouvelables); Ah (Har

#### Prescriptions complémentaires

- Eléments de continuité écologique et trame verte (L.151-23 du CU)

Figure 16 : Zonage du PLU aux abords de la station d'épuration

A noter que la parcelle au nord de la station d'épuration est classée en zone agricole A. Les équipements d'intérêt collectif y sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans le site et lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

---

### 3. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

Chaque système d'assainissement est composé d'un réseau de collecte et d'un système de traitement. Dans le cas du Ferré, le réseau de collecte aboutit à une seule station d'épuration, située en limite Ouest du bourg.

Les données de description et de fonctionnement du réseau de collecte et de la station d'épuration présentées ci-après sont issues du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDEU) en cours.

#### 3.1 Réseau

La commune de Le Ferré dispose d'un réseau d'assainissement séparatif, c'est-à-dire destiné à la collecte des seules eaux usées, par opposition à un réseau unitaire qui serait conçu pour collecter également des eaux pluviales.

Ce réseau s'étend sur un linéaire de 3 027 ml dont 390 ml de conduites de refoulement. En effet, la topographie peut exiger la présence de postes de refoulement pour acheminer les effluents vers la STEP. Le réseau sur la commune du Ferré compte un poste de refoulement.

Un bon fonctionnement du réseau est essentiel pour éviter les déversements d'eau usée au milieu naturel et limiter l'intrusion d'eau claire parasite (eau de pluie et eau de nappe) qui perturbe le traitement des eaux usées.

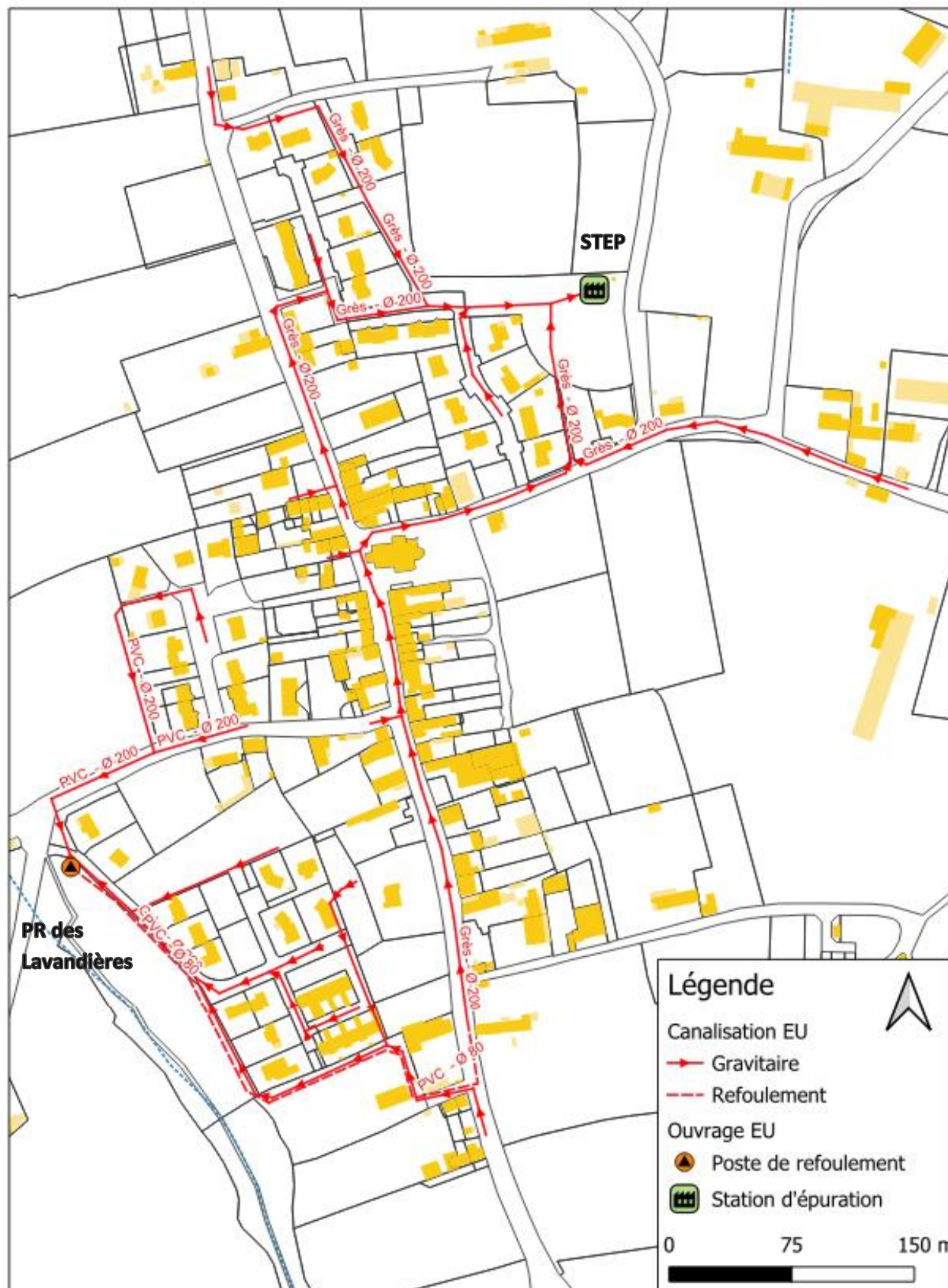


Figure 17 : Plan du réseau d'eaux usées du Ferré

---

## 3.2 Station d'épuration du Ferré

### 3.2.1 Présentation

Le réseau aboutit à la **station d'épuration du Ferré** située en limite nord-ouest du bourg. Le traitement des eaux usées est assuré par des disques biologiques avant rejet dans le milieu récepteur.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Année de mise en service : 2006
- Type de traitement file eau : Disques biologiques
- **Capacité nominale constructeur : 240 EH**
- Population théoriquement raccordée : 225 habitants
- Charge organique nominale constructeur : 14 kg/j de DBO5
- Charge hydraulique nominale constructeur : 36 m3/j
- Milieu récepteur : Le Beuvron via le ruisseau de la Goutelle

La station d'épuration est exploitée par Veolia.

### 3.2.2 Fonctionnement actuel

La charge sur la STEP est définie selon les apports hydraulique et organique. La charge hydraulique correspond au débit en entrée de station et la charge organique au flux de DBO5<sup>1</sup> en entrée de station.

#### 3.2.2.1 Bilan des données 2019-2023

Les données présentées ci-après sont issues du SDEU en cours.

##### Charge organique

D'après les bilans de l'exploitant de 2019 à 2023, la station présente un taux de charge organique moyen de 119%. D'un point de vue organique, sur ces bilans, la station est fréquemment en surcharge organique.

---

<sup>1</sup> DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours, exprimé en Kg d'O<sub>2</sub>

Tableau 4: Bilan de la charge organique 2019-2023 (Source : SDEU)

Date	DBO <sub>5</sub> entrante (kg/j)	Charge organique
2019	14.4	103%
2020	13.6	97%
2021	15.5	111%
2022	18.7	136%
Janvier 2023	7.54	54%
Octobre 2023	29.34	210%

### Charge hydraulique

D'après les données d'autosurveillance, entre 2019 et 2023, en moyenne mensuelle, la capacité nominale n'est pas dépassée. En observant les volumes maximaux mensuels, on constate des dépassements plusieurs fois par an.

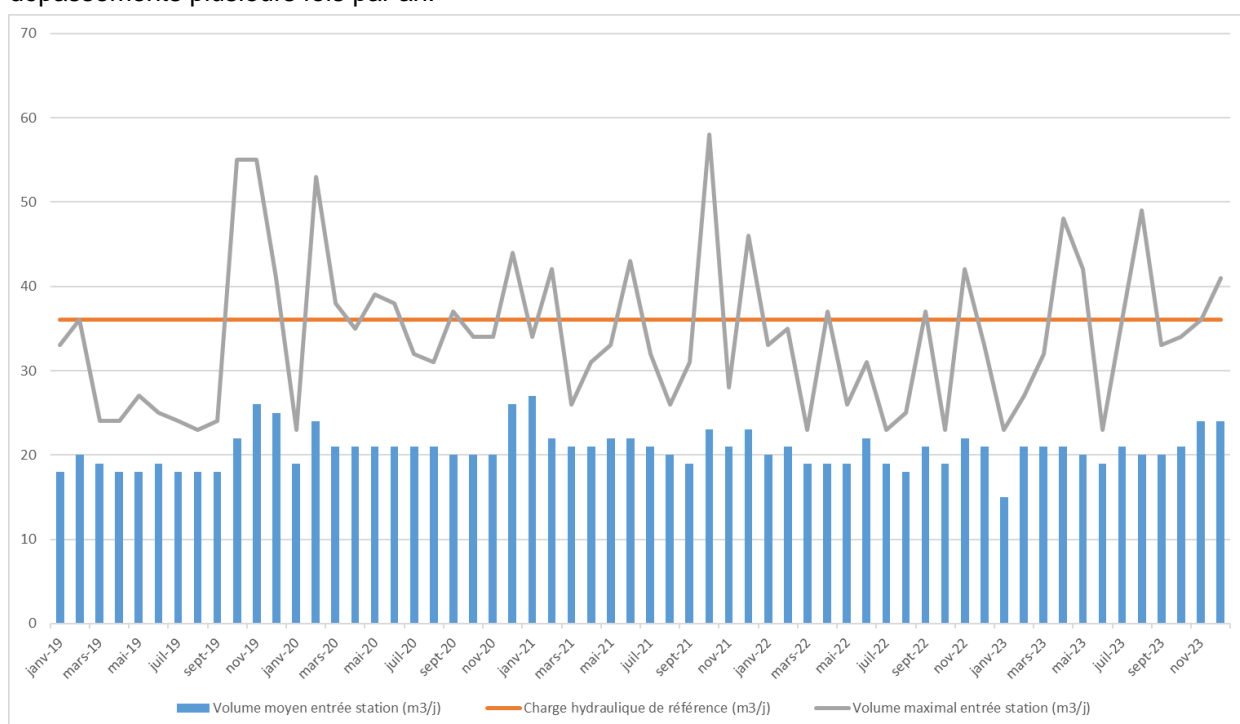


Figure 18 : Evolution de la charge hydraulique mensuelle sur la STEP du Ferré (2019-2023)

Entre 2019 et 2023, le volume entrant moyen est de 21 m<sup>3</sup>/j soit 58% de la capacité hydraulique de la station.

### Qualité du rejet

D'après les bilans de l'exploitant de 2019 à 2023, on constate des dépassements des normes de rejet en concentration pour les paramètres MES, DCO et NGL. Cependant, les limites en flux sont respectées et les rendements épuratoires sont bons.

Tableau 5: Bilan de la qualité du rejet 2019-2023 (Source : SDEU)

	Date	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	NGL	Pt
Concentration du rejet (mg/l)	2019	25	88	11	7.3	3.1	19.12	12.8
	2020	10	55	5	8.96	4.1	19.82	5.9
	2021	16	128	20	6.1	0.5	22.8	9.85
	2022	52	118	18	8.85	0.83	19.55	10.70
	Janvier 2023	40	122	15	8.84	1.10	45.20	12
	Octobre 2023	7	39	5	1.50	0.80	11.66	3.93
Normes de rejet (mg/l)		30	Été : 80 ; hiver : 90	Été : 25 ; hiver : 30	Été : 10 ; hiver : 20	-	Été : 20 ; hiver : 30	-

	Date	MES	DCO	DBO5	NK	N-NH4	NGL	Pt
Flux du rejet (kg/j)	2019	0.5	1.6	0.2	0.1	0.1	0.4	0.2
	2020	0.2	1.2	0.1	0.2	0.1	0.4	0.1
	2021	0.4	2.9	0.5	0.1	0.0	0.5	0.2
	2022	1.0	2.3	0.3	0.2	0.0	0.4	0.2
	Janvier 2023	0.48	1.48	0.18	0.11	0.01	0.55	0.15
	Octobre 2023	0.14	0.78	0.10	0.03	0.02	0.23	0.08
Normes de rejet (kg/j)		1.1	Été : 2.9 ; hiver : 3.2	Été : 0.9 ; hiver : 1.1	Été : 0.36 ; hiver : 0.72	-	Été : 0.72 ; hiver : 1.1	-

Tableau 6: Bilan des rendements de la STEP 2019-2023 (Source : SDEU)

	Date	MES	DCO	DBO5	NK	NGL	Pt
Rendement (%)	2019	96.3	93.4	98.6	94	84.3	58.7
	2020	97.3	94.4	99.2	94.3	87.4	63.6
	2021	98.6	92.4	97.1	97.3	89.9	65.0
	2022	97.4	95.5	98.3	94.9	88.9	72.7
	Janvier 2023	91.3	91.3	97.6	93.0	64.4	16.8
	Octobre 2023	99.6	97.7	99.7	98.6	89.0	76.2

### 3.2.2.2 Bilan des données 2022-2024

Une analyse des charges entrantes a également été réalisée dans le cadre de la présente étude de filière et en lien avec le zonage d'assainissement des eaux usées en cours. Cette analyse se base sur les données 2022-2024.

#### Charge organique

L'analyse des données d'autosurveillance de 2022 à 2024 montre que la station a reçu les charges organiques suivantes (cf. tableau 10). La charge de pointe est estimée en prenant le centile 95 des charges reçues.

**Tableau 7 : Charges organiques actuelles reçu par la STEU de Le Ferré (2022-2024)**

	Charge moyenne		Charge de pointe		Ratio pour conversion EH
	Kg/j	EH	Kg/j	EH	g/EH/j
<b>DBO<sub>5</sub></b>	22,6	377	29,8	497	60
<b>DCO</b>	45,0	375	50,0	417	120
<b>MES</b>	32,5	361	38,6	429	90
<b>NTK</b>	2,9	226	3,4	260	15
<b>Pt</b>	0.5	277	1,35	750	2,5

La population théorique raccordée est de 225 habitants. Les niveaux de charge des paramètres ci-dessus sont élevés par rapport à la population raccordée de la commune. La charge en équivalent habitant est plus importante que la valeur nominale sur la majorité des paramètres organiques.

En se basant sur la DBO<sub>5</sub>, la charge en équivalent habitant est d'environ 377 EH en moyenne, et de 497 EH en pointe, soit plus du double de la charge nominale qui est de 240 EH.

**La STEU de Le Ferré est en surcharge organique**, tout comme le montrait déjà l'analyse réalisée dans le cadre du Schéma Directeur sur les données 2019-2023 (cf. § 3.2.2.1).

#### Charge hydraulique

La figure ci-dessous présente l'évolution des volumes journaliers reçus par la station sur les années 2022 à 2024.

A noter que le suivi des analyses de la STEU de Le Ferré est effectué sur une base trimestrielle, ce qui ne permet qu'une estimation approximative du volume journalier reçu par la station.

Le débit nominal de l'usine est de 36m<sup>3</sup>/j.

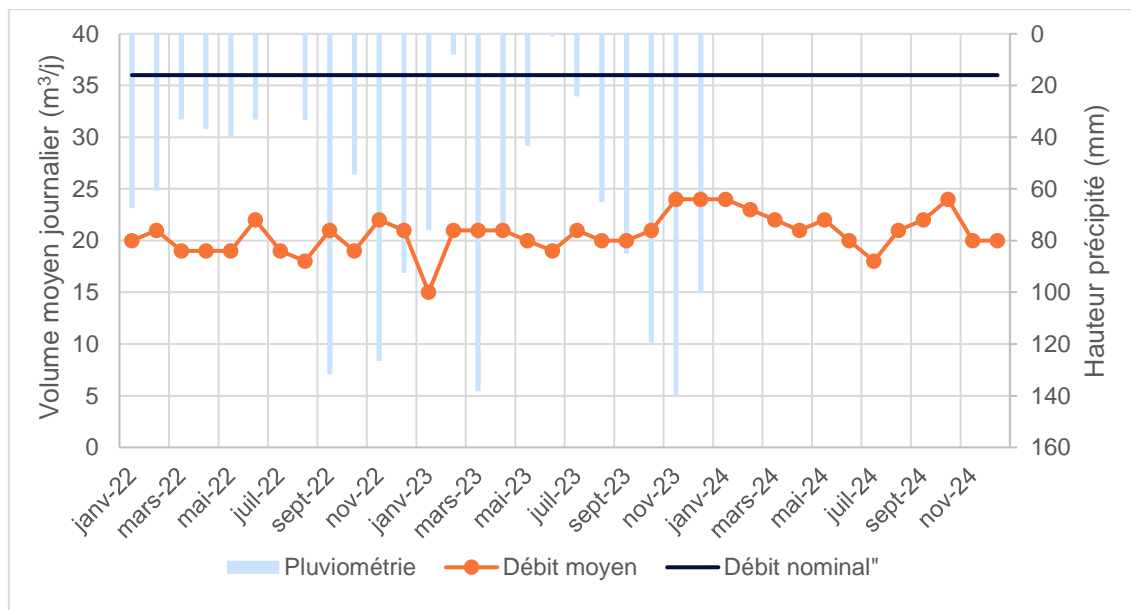


Figure 19 : Volumes journaliers reçus par la station (2022-2024)

Les débits reçus oscillent autour de 20m<sup>3</sup>/j. **La station d'épuration est largement dimensionnée pour recevoir les charges hydrauliques**, même en cas de fortes pluies.

Le volume moyen sur les 3 dernières années est de 20m<sup>3</sup>/j. Cette analyse conforte celle réalisée dans le Schéma Directeur sur la base des données 2019-2023 (cf. § 3.2.2.1).

### 3.2.3 Perspectives

Une évolution de la charge entrante sur la station d'épuration est attendue du fait notamment de l'urbanisation de zones AU ainsi que du raccordement de certaines habitations actuellement en ANC (Assainissement Non Collectif). Le présent paragraphe reprend les hypothèses et calculs réalisés dans le cadre du zonage d'assainissement en cours.

#### 3.2.3.1 Nouvelles charges futures estimées

L'évolution future de la quantité d'eau usée à traiter est estimée à partir des projets d'aménagements urbains indiqués par les représentants de la commune, dans la continuité de la réunion du 04/04/2025. Cette évolution est localisée sur les zones d'urbanisation du PLU où la commune envisage un développement à court ou moyen terme, ainsi qu'en périphérie immédiate.

Les hypothèses suivantes ont été actées suite à la réunion du 04/04/2025 :

- 20 habitations par hectare pour les zones AU
- Identification des raccordements d'habitations existantes à partir du nombre d'ANC présents (base du SPANC)
- 3 habitants par logement.

Pour convertir ces données en prévision d'augmentation de quantité d'eau usée à collecter, on s'appuie sur le « Document guide pour la réalisation des études technico-économiques et du dossier de consultation des entreprises, Projets structurants : eau potable et assainissement collectif, département du Finistère, 2016 », chapitre « Travaux pour assurer l'assainissement de la collectivité, B - La définition des besoins, Cas de création de nouvelles installations » :

- Population sédentaire :
  - 1 habitant génère 1 équivalent Habitant (EH)

□ Charges journalières émises par 1 EH :

- 150 l/j
- 60 g de DBO5/j
- 120 g de DCO/j
- 90 g de MES/j
- 15 g de NTK/j
- 2,5 g de Pt/j

Les projets d'aménagement urbain ainsi que les habitations existantes à raccorder sont détaillés dans le zonage d'assainissement.

La charge estimée sur chaque secteur, avec la méthodologie présentée ci-avant est présentée dans le tableau ci-après.

**Tableau 8 : Charge future d'eau usée estimée sur chaque secteur à raccorder**

Secteur	Nombre de logement	Charges futures estimées en EH	DBO5 (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Pt (kg/j)	V (m3/j)
La Roberge	19	57	3,42	6,84	5,13	0,86	0,14	8,55
Les Vallées	22	66	3,96	7,92	5,94	0,99	0,17	9,90
La Goutelle	21	63	3,78	7,56	5,67	0,95	0,16	9,45
Autres zones (0,796ha)	16	48	2,88	5,76	4,32	0,72	0,12	7,20
<b>TOTAL</b>	<b>78</b>	<b>234</b>	<b>14,0</b>	<b>28,1</b>	<b>21,1</b>	<b>3,5</b>	<b>0,6</b>	<b>35,1</b>

Le total des charges estimées dans le tableau ci-dessus est d'environ 233 EH.

### 3.2.3.2 Total des charges futures

Afin d'estimer le total des charges futures de la STEU de Le Ferré, il suffit de faire la somme des charges actuelles et des charges estimées.

Les charges actuelles sont les charges de pointes, déterminée par le centile 95 des charges reçues sur les années 2022 à 2024.

**Tableau 9 : Estimations des charges futures de la STEU de Le Ferré**

	Capacité (EH)	DBO5 (kg/j)	DCO (kg/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Pt (kg/j)	V (m3/j)
Charges estimées	234	14,0	28,1	21,1	3,5	0,6	35,1
Charges actuelles (P95)	497	29,8	49,98	38,63	3,38	0,76	21
<b>Total charges futures</b>	<b>731</b>	<b>43,84</b>	<b>78,06</b>	<b>59,69</b>	<b>6,89</b>	<b>1,35</b>	<b>56,1</b>

La capacité de la nouvelle STEU de Le Ferré, devra être minimum de 730 EH, avec un débit nominal de 60m<sup>3</sup>/j.

## 4. ACCEPTABILITE DU MILIEU RECEPTEUR

### 4.1 Principe

Le calcul d'acceptabilité du milieu récepteur vise à garantir que les flux d'eaux usées épurées dans le cours d'eau :

- N'induiront pas de dégradation de la qualité du cours d'eau,
- Sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de bon état de la masse d'eau au sens de la DCE.

Pour chaque paramètre, le calcul d'acceptabilité des rejets des systèmes d'épuration par un cours d'eau récepteur est basé sur une dilution simple du rejet dans les eaux de la rivière selon la loi de **conservation des flux (  $\Phi$  )** :

$$\Phi_{\text{La Goutelle aval}} = \Phi_{\text{La Goutelle amont}} + \Phi_{\text{Rejet}}$$

Le calcul de l'acceptabilité repose sur des hypothèses faites sur les **concentrations admises en amont du rejet et admissibles en aval de ce dernier**, qui, associées au débit naturel de ce cours d'eau et au débit nominal de la STEP, déterminent les flux admissibles par paramètre pouvant être rejetés dans le cours d'eau pour garantir le respect du bon état de ce dernier en aval.

### 4.2 Les hypothèses du calcul d'acceptabilité

#### 4.2.1.1 Débit du ruisseau de La Goutelle

L'hydrologie de La Goutelle au point de rejet a été présentée au paragraphe 2.2.2. Pour les besoins des calculs d'acceptabilité, c'est le débit d'étiage quinquennal (QMNA<sub>5</sub>) du cours d'eau qui est retenu. Il est en effet le plus contraignant.

La STEP du Ferré se rejette en tête de bassin versant du petit ruisseau de La Goutelle. Il est fort peu probable qu'il soit possible de respecter le bon état écologique en ce point. Ainsi, en accord avec la DDTM 35, des calculs ont été réalisés aux 2 confluences à l'aval.

Tableau 10 : Débits d'étiage quinquennal des cours d'eau à l'aval du projet

Cours d'eau	Superficie du BV	QMNA <sub>5</sub> **
Le ruisseau de la Goutelle au droit de la STEP	0.1 km <sup>2</sup>	0.50 l/s
Le ruisseau de la Goutelle à la confluence avec celui de la Rouaudière	0.4 km <sup>2</sup>	1.59 l/s
Le ruisseau de la Rouaudière à la confluence avec celui du Val de Sée	3.1 km <sup>2</sup>	12.94 l/s

\*\* QMNA<sub>5</sub> : débit moyen mensuel minimum sec récurrence 5 ans. C'est le débit de référence sur la base duquel sont établis les seuils de déclaration ou de demande d'autorisation de rejets et de prélèvements.

#### 4.2.1.2 Volume de rejet de la STEP de Le Ferré

Le débit de rejet de la station d'épuration du Ferré retenu pour le calcul d'acceptabilité est celui correspondant au débit nominal futur de 60 m<sup>3</sup>/j, calculé au paragraphe 3.2.3.2.

**Tableau 11 : Estimation du débit nominal futur de la STEU de Le Ferré**

	Capacité (EH)	V (m3/j)
<b>Charges estimées</b>	234	35,1
<b>Charges actuelles (P95)</b>	497	21
<b>Total charges futures</b>	<b>731</b>	<b>56,1</b>

#### 4.2.1.3 Qualité du ruisseau de La Goutelle à l'amont du rejet

Pour la qualité des milieux aquatiques aux environs du projet, nous disposons uniquement des données sur la station de suivi située sur le Beuvron à Montjoie-Saint-Martin, en limite communale avec Le Ferré et en aval du rejet de la STEP. Le bon état écologique, objectif de la DCE, n'y est pas respecté (état moyen, cf. détails au § 2.2.4.2).

Pour les besoins des calculs d'acceptabilité, nous avons retenu une qualité des cours d'eau à l'amont du rejet correspondant au bon état écologique au sens de la DCE, soit au maximum le haut de bon état (classe verte). Ainsi, une **qualité amont à hauteur de 10% de la classe de bon état** a été retenue pour le ruisseau de la Goutelle ; la station d'épuration se trouve en effet en tête du bassin versant. L'hypothèse retenue est de 20% pour le Ruisseau de la Rouaudière.

#### 4.2.1.4 Qualité admissible dans les cours d'eau à l'aval du rejet

La concentration admissible dans les cours d'eau en aval de la STEP de Le Ferré doit a minima respecter le bon état écologique au sens de la DCE.

Dans le cas présent, nous avons retenu des **concentrations admissibles en aval à hauteur de 100% de la classe de bon état, soit la limite entre le bon état et l'état moyen**. En effet, ces cours d'eau ne reçoivent pas de rejets d'autres stations d'épuration.

Les flux admissibles sont ensuite calculés ainsi et permettent de définir la concentration maximale admissible du rejet de la station d'épuration :

$$\Phi_{\text{La Goutelle aval}} = \Phi_{\text{La Goutelle amont}} + \Phi_{\text{Rejet}}$$

$$Q_{\text{La Goutelle aval}} \times C_{\text{La Goutelle aval}} = Q_{\text{La Goutelle amont}} \times C_{\text{La Goutelle amont}} + Q_{\text{Rejet}} \times C_{\text{Rejet}}$$

$$C_{\text{Rejet}} = (Q_{\text{La Goutelle aval}} \times C_{\text{La Goutelle aval}} - Q_{\text{La Goutelle amont}} \times C_{\text{La Goutelle amont}}) / Q_{\text{Rejet}}$$

## 4.3 Résultat des calculs d'acceptabilité et concentration de rejet admissible

Le tableau ci-après présente les résultats aux différents points de calcul. Les concentrations à atteindre dans la qualité du rejet sont comparées aux normes actuelles de la STEP du Ferré. Pour ce faire, nous avons retenu les normes estivales, plus contraignantes. Le rejet moyen actuel observé figure également dans le tableau.

Notons que le SAGE Sélune ne comprend pas de disposition particulière applicable à la STEP du Ferré en matière de normes de rejet.

---

Les calculs mettent en évidence qu'il semble **difficile de respecter le bon état dans le ruisseau de La Goutelle** au moins au point de rejet de la STEP, voire à la confluence avec le ruisseau de la Rouaudière pour certains paramètres (azote et phosphore notamment). Ce résultat n'est pas surprenant ; le bassin versant du ruisseau de la Goutelle est en effet très limité et ne permet pas une dilution importante.

**Un renforcement des performances de traitement en matière d'azote et de phosphore sera à étudier pour la définition de la future filière de traitement (phase 2 de la mission).**

Tableau 12: Calculs d'acceptabilité des ruisseaux de La Goutelle et de la Rouaudière à l'aval du rejet de la STEP du Ferré

Objectifs de qualité des eaux		Concentration (mg/l)						
		DBO5	DCO	MES	NTK	NH4	NGL	Pt
<b>Amont</b>								
<i>10% de la classe de bon état (Ruisseau Goutelle)</i>		3.30	21	7	1.1	0.14	4.3	0.07
<i>20% de la classe de bon état (Ruisseau Rouaudière)</i>		3.60	22	9	1.2	0.18	5.3	0.08
<b>Aval</b>								
<i>100% de la classe de bon état</i>		6.00	30	25	2	0.5	13.4	0.2
Qualité de rejet nécessaire	<b>Ruisseau de la Goutelle (au point de rejet)</b>	7.9	36.5	38.0	2.6	0.8	19.9	0.3
	<b>Ruisseau de La Goutelle (à la confluence avec la Rouaudière)</b>	12.2	50.6	66.1	4.1	1.3	34.1	0.5
	<b>Ruisseau de la Rouaudière à la confluence avec celui du Val de Sée</b>	51	179	323	17	6.5	164	2.4
Norme imposée par le récépissé de déclaration d'octobre 2004 (valeur été)		25	80	30	10	/	20	/
Rejet moyen de la STEP actuelle (2019-2023)		12	92	25	6.9	1.7	23	9.2

Qualité nécessaire moins contraignante que la norme de rejet actuelle

Qualité nécessaire plus contraignante que la norme de rejet actuelle

*En italique pour NH4 et Pt, paramètres pour lesquels la qualité de rejet à atteindre a été comparée au rejet moyen actuel observé*

## 5. CADRAGE DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES

Les travaux sur la station d'épuration du Ferré pourrait nécessiter des autorisations administratives au titre :

- Du Code de l'Environnement,
- Du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Du Code Rural,
- Du Code de l'Urbanisme.
- Du Code du Patrimoine.

Le statut du projet vis-à-vis de ces procédures est présenté dans les paragraphes ci-après.

### 5.1 Procédures au titre du Code de l'Environnement

La procédure regroupe le dossier au titre de la loi sur l'Eau pour ce qui concerne les rejets au milieu naturel notamment, le formulaire d'examen au cas par cas et, le cas échéant, les dossiers relevant de la législation des Installations Classées.

#### 5.1.1 Dossier Loi sur l'Eau

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, figure au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Les rubriques pouvant s'appliquer au projet sont présentées dans le Tableau 13 ci-après.

Au stade d'avancement actuel du projet, il n'est pas toujours possible de statuer sur les rubriques qui seront à viser. **Compte-tenu de la capacité nominale, le projet sera soumis à déclaration.**

Quelques points spécifiques sur le contenu du dossier sont abordés dans les paragraphes suivants.

Tableau 13 : Rubriques de la Loi sur l'Eau concernées

Rubriques	Intitulés	Régime probable pour l'extension de la STEP du Ferré
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1) Supérieure à 600 kg de DBO5 → Autorisation 2) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 → Déclaration</p>	<p><b>Déclaration</b></p> <p><b>Capacité &lt; 600 kg DBO5/j</b> (14 kg DBO5/j actuellement)</p>
2.1.3.0	<p>Epanchage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an → Autorisation 2) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an → Déclaration</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</p>	<p><b>A statuer</b></p> <p>(la quantité annuelle actuelle est d'environ 2 tonnes. En attente de l'étude de filière pour avoir une estimation de la quantité future)</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20 ha → Autorisation 2) Comprise entre 1 et 20 ha → Déclaration</p>	<p><b>Non concerné</b></p> <p>(Surface inférieure à 1 ha)</p>
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent → Déclaration</p>	<p><b>Déclaration possible selon les travaux réalisés</b> (nécessaire en cas d'eaux d'exhaure)</p>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1) Un obstacle à l'écoulement des crues → Autorisation 2) Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation → Autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation → Déclaration</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p><b>Non concerné en l'absence d'aménagement sur le ruisseau de la Goutelle</b></p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1) Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m → Autorisation 2) Sur une longueur inférieure à 100 m → Déclaration</p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	<p><b>Non concerné en l'absence d'aménagement sur le ruisseau de la Goutelle</b></p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m → Autorisation 2) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → Déclaration</p>	<p><b>Non concerné en l'absence d'aménagement sur le ruisseau de la Goutelle</b></p>

Rubriques	Intitulés	Régime probable pour l'extension de la STEP du Ferré
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères → Autorisation 2) Dans les autres cas → Déclaration	<b>Non concerné en l'absence d'aménagement sur le ruisseau de la Goutelle</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> → Autorisation 2) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> → Déclaration <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	<b>Non concerné</b>  (aucune zone inondable n'est recensée sur le site ou ses abords)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) Supérieure ou égale à 1 ha → Autorisation 2) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha → Déclaration	<b>Non concerné à ce stade</b>

#### 5.1.1.1 Incidences Natura 2000

A noter que lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.

Le site du projet n'est pas concerné par une zone Natura 2000. Une évaluation simplifiée sera toutefois à mener dans le dossier IOTA vis-à-vis des zones situées à l'aval (Baie du Mont St-Michel).

#### 5.1.1.2 Zones humides et faune/flore

Les inventaires de zones humides disponibles ne mettent pas en évidence d'enjeu sur le site de la station d'épuration. C'est également le cas en matière de patrimoine naturel (Natura 2000 et ZNIEFF).

Ainsi, il ne semble pas nécessaire de réaliser des inventaires faune/flore spécifique tant que le projet se cantonne au site actuel.

#### 5.1.2 Formulaire au cas par cas et évaluation environnementale

Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement définit les projets soumis à évaluation environnementale systématique (ou étude d'impact) et ceux qui relèvent d'une procédure d'examen au cas par cas. Pour cette seconde procédure, la MRAE décide au vu du dossier à constituer et de la sensibilité des sites concernés, si le projet doit ou non faire l'objet d'une étude d'impact.

Le projet pourrait être concerné par les rubriques présentées au Tableau 14 ci-après et figurant dans la liste des travaux et aménagements du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

En l'occurrence, **le projet ne nécessitera pas une demande d'examen au cas par cas.**

Tableau 14 : Rubriques pour l'examen au cas par cas

Rubriques		Statut du projet
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>	<b>Non concerné</b> (cf. § 5.1.3 ci-après)
14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme	Tous travaux, ouvrages ou aménagements.	<b>Non concerné</b> Projet en dehors des espaces remarquables du littoral ainsi que des sites inscrits/classés (cf. § 2.4.3)
24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires	<p>a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.</p> <p>b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.</p>	<b>Non concerné</b> Capacité < 10 000 EH (240 EH actuellement)
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents	<p>a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.</p> <p>b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.</p>	<b>Non concerné</b> (la quantité annuelle actuelle est d'environ 2 tonnes. La quantité future n'est pas connue à ce stade mais elle n'atteindra pas les seuils ci-contre)

Rubriques		Statut du projet
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ; b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	<b>Non concerné</b> (Surface inférieure à 1 ha)

### 5.1.3 Dossier ICPE

En ce qui concerne la législation ICPE, les activités susceptibles de classement sont celles relatives à la présence d'un groupe électrogène (rubrique 2910-A 2 de la nomenclature des installations classées annexée à l'art. R511-9 du code de l'environnement).

Tableau 15 : Rubrique 2910 de la nomenclature ICPE

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)

A ce stade, le recours à la mise en place d'un groupe électrogène pour secourir partiellement ou totalement l'alimentation électrique de la station d'épuration n'a pas été discutée. Toutefois, la puissance thermique d'un tel groupe ne devrait pas dépasser 1 MW. **Le projet ne serait donc pas soumis à la législation ICPE.**

### 5.1.4 Sites naturels inscrits ou classés

Le projet ne se trouve pas en site inscrit ou classé. Il n'est donc pas nécessaire d'établir de déclaration préalable.

## 5.2 Procédures au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Le projet n'est pas situé dans le domaine public maritime ou fluvial. Ainsi, **il ne sera pas nécessaire de déposer un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public**, titre utilisé pour les ouvrages ou équipements dont les caractéristiques techniques et l'emprise et la durée d'implantation sont significatives (art. L.2124-3 et R. 2124-1 à 2124-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)).

## 5.3 Procédure au titre du Code Rural

La pose de canalisation en terrain privé est régie par l'établissement de conventions de servitude avec chaque propriétaire, autant que possible sous forme amiable. A défaut d'accord amiable, l'article L.152-1 du Code Rural et de la pêche maritime confère au profit des établissements publics le droit d'établir à demeure une servitude pour des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis. Dans ce cas, une demande de servitude est adressée au préfet, son contenu est explicité par l'article R.152-4 du Code rural.

La commune du Ferré est propriétaire de la parcelle où se situe la station d'épuration ainsi que des parcelles attenantes. Ainsi, **aucune parcelle privée ne devrait donc être traversée par une canalisation liée au projet. Il ne sera donc pas nécessaire d'établir des servitudes et de constituer un dossier au titre du Code rural.**

## 5.4 Procédure au titre du Code de l'Urbanisme

### 5.4.1 Permis de construire

Un dossier de **permis de construire**, ainsi qu'un dossier de **permis de démolir** si nécessaire, sera à constituer selon les travaux prévus.

### 5.4.2 Modification éventuelle du document d'urbanisme

La station d'épuration est un équipement autorisé en zone U. Si une extension doit se faire au nord, et donc en zone A, celle-ci serait autorisée sous réserve d'une bonne intégration dans le site et si le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une exploitation agricole, pastorale ou forestière et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**Dans ce cas, il conviendra de s'assurer auprès du service Urbanisme ou du bureau d'étude rédacteur du PLU de la compatibilité du projet avec le règlement de la zone A.**

### 5.4.3 Espaces Boisés Classés (EBC)

Selon l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, « *les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.* »

Ces éléments paysagers bénéficient de mesures de conservation et de préservation. Ainsi, l'article L.113-2 précise que **le défrichement des EBC est interdit**, alors que les **coupes et abattages d'arbres** dans les espaces boisés classés sont soumis à la **déclaration préalable** (R.421-23 du Code de l'Urbanisme).

La station d'épuration n'est pas concernée par un Espace Boisé Classé. Ainsi, **aucune déclaration préalable à ce titre ne sera pas nécessaire.**

### 5.4.4 Éléments paysagers à protéger

Selon l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, le règlement des PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage [...] et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les éléments de paysage à protéger regroupent les arbres remarquables, les haies, les boisements, éléments de patrimoine, à l'exception des EBC, suivant les articles L151-19 et 23.

Ces éléments paysagers bénéficient de mesures de conservation et de préservation. Ainsi, le PLU de Saint-Briac-sur-mer soumet à déclaration préalable les travaux touchant ces éléments. Il précise également : « *Il pourra être autorisé un défrichement des haies et arbres isolés "repérés" à la condition qu'ils soient replantés à l'aide d'essences vernaculaires dans un périmètre rapproché dans un but de préservation du paysage et des systèmes écologiques du site.* » (extrait du règlement de la zone NP)

La station d'épuration actuelle est bordée au sud et à l'ouest par des haies classées. Ces haies sont à préserver autant que possible, et ce notamment pour la belle haie bocagère à l'ouest. Si un abattage est nécessaire, une **déclaration préalable à ce titre pourrait être nécessaire.**

---

## 5.5 Procédures au titre du Code du Patrimoine

### 5.5.1 Dossier de saisine au titre de l'Archéologie préventive

Aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) n'est présente sur ou aux abords du site de la station d'épuration (cf. § 2.5.2). Ainsi, il ne sera **pas nécessaire d'établir un dossier de saisine de la DRAC au titre de l'archéologie préventive**.

### 5.5.2 Travaux dans les périmètres des abords de MH

Le site de la station d'épuration n'est pas concerné par un périmètre destiné à la protection d'éléments patrimoniaux classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques (cf. détails au paragraphe 2.5.1). Ainsi, **le projet ne nécessitera pas une demande de déclaration préalable mentionnée à l'article L.621-32 du Code du patrimoine**.

## 5.6 Bilan des procédures

A ce stade de définition du projet, il apparaît donc que les procédures réglementaires suivantes seront nécessaires pour l'extension de la STEP du Ferré :

- Dossier au titre du Code de l'Environnement (dossier de déclaration),
- Permis de construire (et de démolir si nécessaire),
- Modification éventuelle du PLU en cas d'extension vers le Nord (à valider)
- Déclaration préalable éventuelle en cas d'abattage d'arbres dans les haies qui bordent la station d'épuration actuelle.

# ANNEXE 3

## REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON- COLLECTIF (SPANC)



**REGLEMENT  
DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
(SPANC)**

*VERSION* **JANV 2025**

*Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006*

*Vu la Loi du 12 juillet 2010 « Grenelle 2 »*

*Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu les articles du Code de la Santé Publique*

*Vu l'article L 271-4 du code de la Construction*

*Vu l'article R 431-16 du Code de l'Urbanisme*

*Vu le règlement sanitaire départemental*

*Vu l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5*

*Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*

*Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif*

*Vu l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5*

*Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*

*Vu l'annexe du décret n°2005-69 du 31 janvier 2005 (normes de surfaces et d'habitabilité)*

*Vu les normes telles que DTU 64-1, DTU 60.1 et 60.33, série N FP dont NF P15-590, série NF EN, XP ENV 1319, série NF EN ISO, NF P16-006*

*Vu la délibération de Fougères Agglomération n°2025.007 en date du 27 janvier 2025, approuvant le règlement du service d'assainissement non collectif*

# SOMMAIRE

<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b> .....	<b>6</b>
Article 1 <sup>er</sup> : Objet du règlement .....	6
Article 2 : Territoire d'application du règlement.....	6
Article 3 : Les acteurs de l'assainissement non collectif .....	7
3-1 La Collectivité ou Communauté d'agglomération.....	7
3-2 L'exploitant du service ou Concessionnaire.....	7
Article 4 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....	8
Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	8
Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation .....	11
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite .....	11
7-1 L'accès à la propriété privée.....	11
7-2 L'accès aux ouvrages.....	12
<b>Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter</b> .....	<b>13</b>
1. Conception de l'installation .....	13
A. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....	13
Article 8.....	13
B. Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC.....	14
Article 9 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif .....	14
9-1- Dossier remis au propriétaire .....	14
9-2- Examen du projet par le SPANC .....	14
<b>Rejet des eaux usées</b> .....	<b>18</b>
<b>Éléments complémentaires</b> .....	<b>19</b>
9-3- Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC .....	19
9-4- Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager .....	20
2. Réalisation des travaux .....	20
A. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux .....	20
Article 10 .....	20

<i>B. Responsabilités et obligations du SPANC</i> .....	21
Article 11 : Vérification de bonne exécution des travaux .....	21
Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite .....	22
<b>Chapitre III : Les installations existantes d'ANC</b> .....	<b>24</b>
<i>A. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble</i> .....	24
Article 13 .....	24
<i>B. Vérification régulière de l'installation par le SPANC</i> .....	24
Article 14 .....	24
14-1 Opérations de contrôle périodique .....	24
14-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC .....	25
14-3 Périodicité du contrôle .....	26
14-4 Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC.....	28
14-5 Contrôles exceptionnels.....	29
<i>C. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i> .....	29
Article 15 : obligation du propriétaire vendeur.....	29
Article 16 : Contrôle au moment des ventes .....	30
Article 17 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur.....	30
<i>D. Transmissions des rapports établis par le SPANC</i> .....	30
Article 18 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles	30
<i>E. Entretien et vidange des installations</i> .....	31
Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	31
Article 20 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC .....	32
<b>Chapitre IV : Redevances et paiements</b> .....	<b>33</b>
Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	33
Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables .....	33
Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC.....	34
Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances .....	34
Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	35
25-1- Difficultés de paiement .....	35
25-2- Traitement des retards de paiement.....	35
25-3- Décès du redevable.....	35
<b>Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement</b> .....	<b>36</b>

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	36
Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	37
Article 28 : Infractions et poursuites.....	37
Article 29 : Modalités de règlement des litiges.....	37
29-1 Modalités de règlement interne.....	37
29.2 - Voies de recours externe.....	38
Article 30 : Modalités de communication du règlement.....	38
Article 31 : Modification du règlement.....	38
Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	38
Article 33 : Exécution du règlement.....	38
<b>Annexe 1 – Définitions et vocabulaires.....</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires.....</b>	<b>41</b>
<b>Annexe 3 - Règles de conception et d'implantation.....</b>	<b>42</b>
<b>Annexe 4 – TARIFS ANNUELS – 2025.....</b>	<b>43</b>
<b>Annexe 5 – Carte de localisation des zones à enjeu sanitaire.....</b>	<b>44</b>

# Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales

## Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le règlement de service est téléchargeable sur le site de Fougères Agglomération : [www.fougeres-agglo.bzh](http://www.fougeres-agglo.bzh)

Le règlement de service définit les conditions de fonctionnement du service. Il définit les prestations du service, et les obligations en matière d'assainissement non collectif incombant à la Communauté d'agglomération et au Concessionnaire d'une part, et aux particuliers d'autre part, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat. Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

Le règlement de service arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Communauté d'agglomération, annexé au contrat, est remis par le Concessionnaire à chaque usager dans les formes prévues par la réglementation. Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de la Communauté d'agglomération, notifiée au Concessionnaire. A chaque modification, le concessionnaire informe tous les usagers du service et met le nouveau règlement à leur disposition.

## Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Fougères Agglomération auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de :

Beaucé	Landéan	Poilly
Billé	Le Ferré	Rives-du-Couesnon
Combourtillé	Le Loroux	Romagné
Fougères	Lécousse	Saint-Christophe-de-Valains
Javené	Louvigné-du-Désert	Saint-Georges-de-Reintembault
La Bazouge-du-Désert	Luitré-Dompierre	Saint-Ouen-des-Alleux
La Chapelle-Fleurigné	Mellé	Saint-Sauveur-des-Landes
La Chapelle-Saint-Aubert	Monthault	Villamée
La Selle-en-Luitré	Parcé	
Laignelet	Parigné	



Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

## **Article 3 : Les acteurs de l'assainissement non collectif**

### **3-1 La Collectivité ou Communauté d'agglomération**

La Collectivité désigne la Communauté d'agglomération de Fougères Agglomération en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif. La Communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Par délibération en date du 13 mai 2024, La Communauté d'agglomération a retenu le principe du recours à la Concession pour l'exploitation du service d'assainissement non collectif à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2034, sauf résiliation anticipée.

### **3-2 L'exploitant du service ou Concessionnaire**

Par délibération en date du 2 décembre 2024, La Communauté d'agglomération a retenu la Société PIGEON EAU & SOLUTIONS en tant que Concessionnaire et celui-ci est donc responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre de leur contrat.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### Accueil des usagers :

Le service de permanence du Concessionnaire dédié à l'information des usagers du service public d'assainissement non collectif est joignable au 02.21.23.00.04 entre 8h30-12h et 14h-17h30 du lundi au vendredi.

Accueil physique sur le territoire de la Collectivité : Le Concessionnaire sera disponible aux demandes des usagers dans les locaux de Fougères Agglomération (PA de l'Aumallerie, 1 rue Louis Lumière, 35133 La Selle-en-Luitré), 1/2 journée par semaine, le vendredi de 13h à 16h30.

Les usagers auront également la possibilité de rencontrer sur rendez-vous les agents du Concessionnaire à domicile en contactant le 02.21.23.00.04

### **Article 4 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement**

D'autres termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### **Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le Concessionnaire, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature ainsi que le système de traitement seront mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire.

Selon l'article 2 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, l'installation ne doit pas porter

atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes ; ni présenter de risques pour la santé publique et pour la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Selon l'article 13 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, le rejet d'eaux usées domestiques, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le Concessionnaire est tenu d'aviser la Communauté d'agglomération de tous déversements non-conformes aux règles du présent article afin que la collectivité responsable puisse prendre les mesures coercitives ou de Police nécessaires.

Le propriétaire de l'installation est, par ailleurs, responsable du bon fonctionnement de l'installation en ce qui concerne :

- le bon état des dispositifs de ventilation et éventuellement des dispositifs de dégraissage, s'ils existent ;
- le contrôle du maintien de bon écoulement et de la bonne distribution des eaux usées pré-traitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- de la bonne exécution du nettoyage, de la vidange des dispositifs de traitement et de pré-traitement, s'il occupe le logement.

Il est précisé que le nettoyage et la vidange des dispositifs de traitement et de pré-traitement relèvent de l'obligation de l'utilisateur utilisant l'installation.

Enfin, en cas de vente, depuis le 1er janvier 2011, le propriétaire vendeur doit solliciter le Concessionnaire pour effectuer un diagnostic de son installation d'assainissement non collectif, s'il n'y en a pas eu d'effectué dans les 3 dernières années précédant la vente. Ce diagnostic est une des pièces obligatoires à intégrer au diagnostic technique qui doit être joint à toute promesse ou acte de vente.

A partir de l'achat, si le résultat du diagnostic est un avis non conforme : cas a), cas b) ou cas c) de l'arrêté du 27/04/2012, le nouveau propriétaire aura un an pour réaliser les travaux de mise en conformité de son assainissement.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et de sanctions pénales définies à l'article 26 du présent règlement.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, des toitures ou de ruissellement
- les eaux de lavage de cour ou d'arrosage
- les eaux de sources, de drainage ou de fossé
- les corps solides et éléments difficilement dégradables (ex : protections féminines, préservatifs, lingettes, mégots,...)
- les effluents agricoles
- les huiles usagées
- les solvants, détergents, peintures et autres déchets toxiques en quantité dispersés (DTQD)
- les carburants, hydrocarbures et lubrifiants
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- tout rejet non assimilable à des eaux usées domestiques et susceptible de nuire au bon fonctionnement ou au bon état de l'installation d'assainissement non collectif (produits bactéricides,...)
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s). Contrairement aux eaux de vidange de la piscine, les eaux de lavage des filtres de piscine peuvent rejoindre le système d'ANC, sauf contre-indication du fabricant du dispositif d'ANC.

Pour les installations non classées, les effluents produits doivent être traités par un système adapté et accepté par le Concessionnaire.

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines conformément aux principes généraux de l'ANC et suivant l'annexe III selon l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards sécurisés;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-dessous.

### **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se

référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières comportant au minimum les indications réglementaires.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales décrites à l'article 26 du présent règlement.

Afin d'aider l'utilisateur dans le suivi de sa filière, une plaquette explicative est téléchargeable sur le site de La Communauté d'agglomération.

## **Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le Concessionnaire avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le Concessionnaire doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Informations consultables sur le site de La Communauté d'agglomération : [www.fougeres-agglo.bzh](http://www.fougeres-agglo.bzh)

## **Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

### **7-1 L'accès à la propriété privée**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du Concessionnaire ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 15 jours calendaires avant la date de la visite pour les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Concessionnaire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le Concessionnaire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 2 fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-

vous dans la convocation adressée par le Concessionnaire.

Le propriétaire devra informer le Concessionnaire en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le Concessionnaire puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le service de permanence du Concessionnaire dédié à l'information des usagers du service public d'assainissement non collectif est joignable au 02.21.23.00.04 entre 8h30-12h et 14h-17h30 du lundi au vendredi.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Concessionnaire. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du Concessionnaire et rendre accessible la totalité des ouvrages (fosse septique, fosse toutes eaux, préfiltre, bac dégraisseur, regards de distribution du traitement, point de rejet, et tout autre élément de la filière).

Le technicien doit avoir accès à toutes les pièces de l'habitation afin de pouvoir vérifier le raccordement de tous les équipements sur le dispositif d'assainissement non collectif. En cas de refus d'accès à l'habitation, une information sera indiquée sur le rapport de contrôle.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'utilisateur seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du Concessionnaire.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Concessionnaire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Concessionnaire selon les modalités fixées par l'article 27 du présent règlement. Dans ce cas, les agents du Concessionnaire constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire et une information relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au Président de La Communauté d'agglomération.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le Concessionnaire notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'obstacle mis à l'accomplissement de la mission du Concessionnaire entraîne une facturation correspondant à la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du Concessionnaire, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

## **7-2 L'accès aux ouvrages**

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du Concessionnaire est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le Concessionnaire afin de trouver une solution pour y remédier.

Une contre-visite pourra être effectuée après dégagement des ouvrages. Le pétitionnaire contactera le Concessionnaire afin de programmer un nouveau rendez-vous.

En cas de non-accès, l'installation sera considérée comme « incomplète ».

## **Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter**

### **1. Conception de l'installation**

#### ***A. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC***

#### **Article 8**

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au Concessionnaire son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9 du présent règlement. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux ou communaux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- les spécificités en zone à enjeux sanitaires, zone à enjeu environnemental, zone humides, zones inondables, des SAGE Couesnon et Sélune
- les zonages d'assainissements approuvés,
- le règlement sanitaire départemental,
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du Concessionnaire ou télécharge le formulaire de contrôle de conception sur le site de La Communauté d'agglomération, puis il remet à la Mairie du lieu de l'installation, en 2 exemplaires, le dossier constitué des pièces mentionnées.

L'envoi dématérialisé est autorisé pour toute ou partie de l'étude de filière, via l'adresse : [spanc.fa@groupe-pigeon.com](mailto:spanc.fa@groupe-pigeon.com), avec copie à la Mairie du lieu de l'installation.

Si le SPANC demande toute impression de documents, elle est à réaliser par le pétitionnaire ou le bureau d'études.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le service de permanence du Concessionnaire dédié à l'information des usagers du service public d'assainissement non collectif est joignable au 02.21.23.00.04 entre 8h30-12h et 14h-17h30 du lundi au vendredi.

Accueil physique sur le territoire de la Collectivité : Le Concessionnaire sera disponible aux demandes des usagers dans ses locaux de Fougères Agglomération (PA de l'Aumaillerie, 1 rue Louis Lumière, 35133 La Selle-en-Luitré), ½ journée par semaine, le vendredi de 13h à 16h30.

Les usagers auront également la possibilité de rencontrer sur rendez-vous les agents du Concessionnaire à domicile en contactant le 02.21.23.00.04

Le propriétaire doit fournir au Concessionnaire les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2 du présent règlement.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le Concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 9.3. du présent règlement.

## ***B. Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC***

### **Article 9 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif**

#### **9-1- Dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le pétitionnaire fournira au Concessionnaire les documents nécessaires à l'instruction, ces documents sont téléchargeables sur le site de La Communauté d'agglomération : [www.fougeres-agglo.bzh](http://www.fougeres-agglo.bzh)

Rubrique : **Eau et assainissement**

Faire réaliser une étude de faisabilité auprès d'un bureau d'études spécialisé (liste disponible sur le site de La Communauté d'agglomération)

Les documents sont disponibles également sur demande auprès du Concessionnaire.

#### **9-2- Examen du projet par le SPANC**

Le Concessionnaire examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées dans le formulaire de contrôle de conception.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés.

Une visite sur site effectuée par le concessionnaire pourra s'avérer nécessaire.

En cas de dossier incomplet, le concessionnaire notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le concessionnaire.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et techniques et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Le concessionnaire se réserve le droit de contacter le bureau d'études ou le particulier s'il juge insuffisant les éléments qui lui ont été fournis et émet une réserve sur la pertinence du dossier présenté.

L'étude de conception de filière devra être constituée des éléments suivants :

Un descriptif du sol comportant au minimum 2 sondages à la tarière ou fosses pédologiques sur une profondeur minimale de 120 cm. Un des sondages devra obligatoirement être situé dans la zone prévue au traitement.

Pour chaque sondage, il conviendra de définir les paramètres suivants :

- Epaisseur, Couleur, Texture, Structure, Pierrosité, Hydromorphie, Perméabilité

En analysant ces paramètres, chaque sondage fera l'objet d'une appréciation globale justifiant la filière et le rejet :

- Aptitude à l'épuration,

- Aptitude à l'infiltration mesurée à la profondeur pressentie pour infiltrer et disperser les eaux traitées.

Les relevés topographiques nécessaires à l'implantation de la filière (les points topographiques seront situés sur les éléments ou repères indispensables à l'instruction du dossier).

La description du bâti et de l'environnement direct

- Urbanisation/type d'habitat (nature/densité)

- Nombre de pièces / équivalents-habitants : le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à savoir les pièces destinées au séjour et au sommeil et les chambres isolées. Toute pièce de plus de 7m<sup>2</sup> avec une fenêtre ouverte sur l'extérieur sera considérée comme une chambre (décret n°2005-69 du 31 Janvier 2005). Ce dimensionnement pourra être modifié dans les cas suivants : Les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil et les maisons d'habitations individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. Dans les deux cas, une étude particulière de faisabilité sera demandée afin de justifier les bases du dimensionnement.

- Mode d'alimentation en eau potable,

- Couvert végétal,

- Localisation et destination des eaux pluviales...

Le descriptif de l'environnement

- Zones à enjeu phosphore (cf. SAGE Couesnon),

- Zones à enjeu sanitaire et plus particulièrement les zones de périmètres de protection de captage d'eau potable et zones de baignade,

- Usages et sensibilité du milieu,

La présence de puits (mesure de hauteur d'eau des puits si ce dernier est à proximité de l'assainissement),

- Exutoire : en cas de rejet dans le milieu superficiel un test de perméabilité du sol et une justification seront exigés si l'agent du Concessionnaire le juge opportun. Le milieu récepteur devra être décrit (description sommaire entre le point de rejet et le fossé/cours d'eau/ruisseau/mare...).

#### Plans à fournir

- un plan de situation géographique à une échelle comprise entre 1/20 000ème et 1/30 000ème,
- un extrait cadastral à une échelle comprise entre 1/2000ème et 1/5000ème situant la propriété dans le hameau ou le bourg,
- un plan de masse à une échelle comprise entre 1/200ème et 1/300ème, comportant les limites de propriété, l'emplacement des points de sondages, les relevés topographiques, le sens de la pente, les contraintes d'implantation (végétation, rochers, puits, hydrographie) et l'implantation de l'assainissement,
- un profil en long représentant la filière avec côtes et niveaux, ainsi que le fil d'eau sur l'ensemble de la filière.

#### Choix de la filière justifié, détails des prescriptions de réalisation et d'entretien

Le bureau d'études doit informer les particuliers des différentes installations existantes, des différentes solutions selon leur terrain avec les avantages et inconvénients de chacune. Il doit s'assurer que le propriétaire est bien informé des besoins d'entretien de la filière choisie, et des coûts de ces entretiens. De ce fait, une attestation par laquelle le pétitionnaire aura pris connaissance des conditions de pose, de maintenance, d'entretien et de vidange devra être annexée à l'étude.

Dans la mesure du possible, la filière de traitement devra s'affranchir d'une alimentation électrique, la micro-station doit rester l'exception et faire l'objet de justification si elle était proposée par le pétitionnaire.

#### Documents à fournir :

- Autorisation du gestionnaire du fossé/mare/étang/réseau... dans lequel les effluents traités sont rejetés le cas échéant.
  - Document d'information sur l'usage des puits situés à moins de 35 mètres des systèmes d'assainissement, signé par le propriétaire du puits, le cas échéant.
- En cas de modification du projet entre la conception et l'exécution des travaux, le particulier doit avertir le Concessionnaire et fournir un avenant ainsi qu'un plan modifié. Dans le cas contraire, le délégataire sera dans l'obligation de délivrer un avis NON CONFORME.

## **Cas particulier des zones à enjeu sanitaire et enjeu environnemental**

Les zones à enjeu sanitaire sont notamment, pour notre territoire, les zones de protection d'un captage d'eau public, destinée à la consommation humaine, et les zones de baignades.

Il existe plusieurs périmètres de captage d'eau potable, faisant l'objet d'arrêté Préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sur le territoire de La Communauté d'agglomération, ainsi qu'une zone de baignade :

- Périmètre de captage autour de la prise d'eau de Fontaine La Chèze (Fougères),
- Périmètre de captage de « La Couyère » (Lécousse),
- Périmètre de captage de la Fontaine (Parigné),
- Périmètre autour des captages du « Mué » (Billé et Parcé) et du « Bas Plessis » (Parcé),
- Périmètre du captage des Bois (Luitré-Dompierre),
- Périmètres des drains de la Ville de Rennes (Romagné et St Sauveur-des-Landes),
- Périmètre de la Boutriais (Poilley et Villamée),
- Périmètre de le Bretonnière (Laignelet),
- Périmètre du Pont Juhel (Louvigné-du-Désert),
- Périmètre de Protection des drains de la Ville de Fougères (Usine des Urbanistes, Fougères),
- Périmètre de protection de l'usine d'eau potable « La Roche » à Mezières-sur-Couesnon (St Ouen-des-Alleux, Rives-du-Couesnon),
- Périmètre du Rocher à Saint-Jean-sur-Couesnon (Rives-du-Couesnon),
- Périmètres des drains de la forêt de Fougères (Laignelet, Landéan),
- Périmètre des Aunays et Bouchard à Saint-Georges-de-Chesné (Rives-du-Couesnon).
- Zone de baignade de l'étang de Maison Neuve, base de plein air de Chênedet en forêt de Fougères (Landéan, Laignelet)

*Une carte de localisation de ces zones à enjeu sanitaires est disponible en annexe 5*

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 m de captages d'eau utilisés pour la consommation humaine et autorisés par le représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas d'une impossibilité technique (puits à moins de 35m du dispositif d'assainissement) et si la propriété est desservie par le réseau d'eau potable, alors le particulier sera obligé d'abandonner son puits et de se raccorder au réseau d'alimentation en eau potable.

L'infiltration ou le rejet des eaux traitées n'est possible que sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à chaque périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Il existe une zone de baignade sur le territoire : l'étang de Maison Neuve, situé à la base de plein air de Chênedet en forêt de Fougères (Communes de Landéan et Laignelet).

Ces secteurs ont été cartographiés et sont annexés au règlement de service (annexe 5).

En complément des zones à enjeu sanitaire listées ci-dessus, les zones à enjeu environnemental définies par le SAGE Couesnon (disposition 32 du PAGD) sont les zones à enjeu phosphore identifiées comme sensibles sur les têtes de bassin versant sur le bassin versant du Couesnon.

## **Rejet des eaux usées**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de répondre à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées traitées seront évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne permet pas l'évacuation des eaux traitées par le sol, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5., alors ces eaux seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, mare, rivière) s'il est démontré par le Bureau d'études qu'aucune autre solution n'est envisageable.

Le Concessionnaire se réserve le droit de maintenir la non-conformité sur le projet en l'absence de justificatif réel sur la possibilité d'infiltration, un test de perméabilité du sol pourra être demandé afin de déterminer les performances d'infiltration et ainsi justifier cette solution.

Suite à l'impossibilité d'infiltrer les eaux traitées et conformément à l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5., tout rejet en milieu récepteur qu'il soit sur terrain privé ou public (fossé communal ou départemental) devra faire l'objet d'une autorisation du propriétaire du terrain concerné.

Toute utilisation du domaine public ou privé devra faire l'objet d'une autorisation : formulaire téléchargeable sur le site de La Communauté d'agglomération : [www.fougeres-agglo.bzh](http://www.fougeres-agglo.bzh)

### **Rubrique : Eau et assainissement**

Selon l'article 7 de l'arrêté du 07 Septembre modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5., les concentrations maximales en sortie de traitement calculées sur un échantillon moyen journalier sont de 30mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.

Des analyses d'eau de rejets pourront être demandées par le Concessionnaire en cas de doute sur le rejet (coût du contrôle indiqué à l'article 22).

Sont interdits, les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront être justifiés par un complément d'étude qui devra en démontrer sa nécessité et sa faisabilité, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

## **Éléments complémentaires**

En cas de modification du projet, entre la conception et l'exécution des travaux, le particulier doit avertir le Concessionnaire et fournir un avenant ainsi qu'un plan modifié. Dans le cas contraire, le Concessionnaire sera dans l'obligation de délivrer un avis non conforme. Cet avenant devra faire l'objet d'une nouvelle instruction par le Concessionnaire. Le Bureau d'étude, prescripteur est responsable de l'étude réalisée et de la filière proposée. Il doit s'assurer de la faisabilité du choix de la filière, de son implantation, du lieu de rejet le cas échéant, en respect avec le milieu récepteur et ses usages.

### Le Bureau d'études doit lui spécifier les avantages et les inconvénients du nouveau système

En cas de désaccord entre le Bureau d'études et le Concessionnaire, le Bureau d'études devra fournir toutes les pièces et avenants demandés par le Concessionnaire et justifier le cas échéant de son choix. Ces travaux supplémentaires seront à la charge du Bureau d'études.

Si le choix de la filière est imposé par le propriétaire, le Bureau d'études devra en informer le Concessionnaire, et fournir au propriétaire toutes les informations relatives au fonctionnement, à l'entretien et au coût de la filière choisie (documents joints à l'étude).

Le propriétaire devra, quant à lui, transmettre au Bureau d'études une attestation signée notifiant qu'il a été correctement informé des éléments ci-dessus énoncés et qu'il refera son installation selon les prescriptions énoncées dans le présent article si l'installation devait occasionner un danger pour la santé des personnes, des risques de pollution de l'environnement, des nuisances pour le voisinage, le tout constaté par le Concessionnaire lors d'un contrôle ultérieur.

L'étude de filière remise en deux exemplaires à la Mairie du lieu d'implantation de la filière (et/ou en version dématérialisée via l'adresse [spanc.fa@groupe-pigeon.com](mailto:spanc.fa@groupe-pigeon.com) , avec copie à la Mairie du lieu d'implantation de la filière), fait l'objet d'un contrôle du Concessionnaire et d'une redevance qui sera facturée par le Concessionnaire.

## **9-3- Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC**

Le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves et réhabilitées d'assainissement non collectif est effectué sur le territoire de La Communauté d'agglomération.

S'il l'estime nécessaire, l'agent du Concessionnaire effectuera une visite sur place et fera assurer, en sa présence, et par le bureau d'études, tous les tests nécessaires en cas de doute notamment en ce qui concerne la perméabilité des sols.

L'agent du Concessionnaire réalisera le contrôle de conception et transmettra son avis technique à la Mairie du lieu de l'installation dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception du dossier.

Si le dossier est incomplet ou des précisions devaient être apportées pour l'instruction du dossier, le prestataire du Concessionnaire sollicitera, autant de fois que nécessaire, le Bureau d'études sans qu'aucune facturation supplémentaire ne puisse être demandée au propriétaire.

L'agent du Concessionnaire émet un rapport de visite sur lequel un avis est formulé en conclusion. Cet avis pourra être conforme ou non conforme.

Les modifications ou adaptations de l'étude initiale seront demandées autant de fois que nécessaire pour qu'un avis conforme puisse être transmis au Maire et au propriétaire.

## **9-4- Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager**

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'art. R 431-16 du code de l'urbanisme, tout propriétaire doit joindre, à toute demande de permis de construire ou permis d'aménager, une attestation de conformité de son projet d'assainissement non collectif.

Cette attestation fait en effet partie des pièces à fournir pour tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager listées en pièces jointes du formulaire Cerfa n° 13409\*02.

Elle est délivrée par le Concessionnaire après que celui-ci ait effectué un avis sur contrôle du dossier d'étude de filière (comme indiqué dans les paragraphes précédents).

Le délégataire fournira dans ce cas, en plus du rapport de contrôle, une attestation de conformité au projet d'installation qu'il transmettra au propriétaire qui devra joindre ce document au formulaire Cerfa n° 13409\*02.

En fonction de l'évolution du code de l'urbanisme, le Concessionnaire adaptera ses documents ou formulaires en conséquence.

Lorsque le propriétaire a reçu l'avis conforme du Concessionnaire, il peut faire réaliser les travaux par une entreprise de son choix (liste disponible sur le site de La Communauté d'agglomération). Toutefois, il est soumis, lors de ces travaux, aux obligations développées au chapitre ci-après.

## **2. Réalisation des travaux**

### **A. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux**

#### **Article 10**

Le propriétaire, qui a obtenu du Concessionnaire la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le Concessionnaire de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Le formulaire de demande de contrôle de réalisation est téléchargeable sur le site de La Communauté d'agglomération : [www.fougeres-agglo.bzh](http://www.fougeres-agglo.bzh)

Rubrique : **Eau et assainissement**

Ce document est disponible sur demande auprès du Concessionnaire.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du Concessionnaire, le propriétaire se doit de l'informer pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du Concessionnaire. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du Concessionnaire, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le contrôle doit être effectué en présence du propriétaire ou son représentant.

Si l'installation est jugée non-conforme, le pétitionnaire devra remédier aux problèmes constatés. Une seconde visite de contrôle est alors effectuée par le Concessionnaire, et ainsi de suite jusqu'au retour à la conformité.

Chaque nouveau contrôle fait l'objet d'une redevance telle que définie à l'article 22 du présent règlement.

**Observation** : Le rapport de visite du Concessionnaire ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6). Un modèle de procès-verbal de réception de travaux est téléchargeable sur le site de La Communauté d'agglomération.

Le Concessionnaire recommande au maître d'ouvrage de se renseigner au préalable lors de la conception et réalisation de la filière d'assainissement non collectif des garanties et assurances des intervenants.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents habitants, le propriétaire fait parvenir au Concessionnaire la copie du procès-verbal de réception des travaux (arrêté du 21 Juillet 2015).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du Concessionnaire, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, ...).

## ***B. Responsabilités et obligations du SPANC***

### **Article 11 : Vérification de bonne exécution des travaux**

Le Concessionnaire est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la demande

En cas d'impossibilité de pouvoir effectuer le contrôle (cause d'intempéries, panne, chantier non terminé...) le Concessionnaire devra en être informé au préalable avant le déplacement du technicien.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le Concessionnaire, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le Concessionnaire dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du Concessionnaire sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7 et doit respecter les points listés en annexe I de l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle

des installations d'assainissement non collectif.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le Concessionnaire. En cas de modification de filière, le pétitionnaire informera au préalable le bureau d'études ainsi que le Concessionnaire.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le Concessionnaire, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 9 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 9.2 du présent règlement. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le Concessionnaire à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le Concessionnaire pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le Concessionnaire prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

## **Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, et dans les 5 jours le Concessionnaire adresse au propriétaire et à la Communauté d'agglomération un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le Concessionnaire mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le Concessionnaire est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 18 du présent règlement et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23 du présent règlement. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25 du présent règlement.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le Concessionnaire dans le rapport de visite, le Concessionnaire réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le Concessionnaire.

La contre-visite est effectuée lorsque le Concessionnaire est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 10.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 18 et fait l'objet d'une redevance spécifique.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le Concessionnaire s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au Concessionnaire pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Si les ouvrages ne sont pas conformes, le concessionnaire en avertit la Communauté d'agglomération et en informe le pétitionnaire en précisant les causes de non-conformité. La Communauté d'agglomération met en demeure le pétitionnaire de présenter des ouvrages conformes sous un délai déterminé, avec une copie au concessionnaire.

Après mise en conformité des installations par le pétitionnaire, il est procédé à une contre-visite par le concessionnaire selon les mêmes modalités que décrites ci-dessus.

La contre visite est facturée à l'usager par le Concessionnaire au tarif défini au présent règlement.

## **Chapitre III : Les installations existantes d'ANC**

### ***A. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble***

#### **Article 13**

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 19 du présent règlement.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le Concessionnaire, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.2 du présent règlement et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du Concessionnaire tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

### ***B. Vérification régulière de l'installation par le SPANC***

#### **Article 14**

##### **14-1 Opérations de contrôle périodique**

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Le Concessionnaire précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession :

- Fiche déclarative D1 : Vérification de fonctionnement et d'entretien – Fiche déclarative à remplir préalablement à la visite et à remettre lors du contrôle sur site (renseigne sur la filière existante et est à remettre au technicien chargé du contrôle). Document téléchargeable sur le site de La Communauté d'agglomération ou disponible sur demande au Concessionnaire.
- Le coût du contrôle par le Concessionnaire correspondant au montant de la redevance.

Les opérations réalisées par le Concessionnaire dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'annexe 1 de l'arrêté énumère les points à contrôler.

Le Concessionnaire peut réaliser un sondage à la tarière dans le cas où le traitement utilise le sol comme système d'infiltration (tranchées d'infiltration par exemple) afin d'évaluer la capacité

d'infiltration et de dispersion. Il peut compléter le sondage par d'autres tests qu'il jugera nécessaire.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le Concessionnaire pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au Concessionnaire de conclure, celui-ci pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du Concessionnaire, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du Concessionnaire procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le Concessionnaire alerte le maire de la commune ou les services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution, ainsi que le Président de La Communauté d'agglomération.

Les dispositifs de prétraitement, de traitement ou d'accumulation mis hors service pour quelque motif que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite soit détruits ou comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Un système d'assainissement étant par nature enfoui, il n'est techniquement pas possible de se prononcer sur des dysfonctionnements physiquement non constatables ou qui n'ont pas été portés à la connaissance du Concessionnaire au moment de la visite. Afin d'évaluer l'état de corrosion, de déformation, ou tout autre dysfonctionnement du génie civil de l'ouvrage (fosse septique, fosse toutes eaux, filtre décolloïdeur, bac dégraisseur ou tout autre élément de la filière, le Concessionnaire recommande la réalisation d'une inspection lors des opérations de nettoyage ou vidange des ouvrages.

Une plaquette d'information générale sur l'assainissement non collectif y compris le règlement du service est à disposition de l'utilisateur par simple téléchargement sur le site de La Communauté d'agglomération : [www.fougeres-agglo.bzh](http://www.fougeres-agglo.bzh)

Rubrique : Eau et assainissement

## **14-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC**

A l'issue du contrôle périodique, le Concessionnaire adresse au propriétaire (et à l'occupant lorsque les deux personnes sont différentes) un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 18 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des

travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le Concessionnaire devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9 du présent règlement, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément aux articles 13 et 14, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Le Concessionnaire assurera le contact et les conseils aux usagers. Il a un rôle d'information des usagers sur le fonctionnement du service et les procédures à suivre. Le rapport de visite sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, comprenant en particulier les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien, la nécessité éventuelle de faire des modifications et le cas échéant, la liste des travaux à réaliser pour mettre fin aux risques sanitaires et environnementaux dûment constatés.

Le Concessionnaire est tenu d'assister la Communauté dans la rédaction des éventuelles conventions liant le service d'assainissement non collectif, ses usagers et les tiers (Agence de l'Eau, Conseil Départemental, autres collectivités et établissements publics, administrations, entreprises, ...).

### **14-3 Périodicité du contrôle**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante définie dans l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La périodicité des contrôles est fixée à 10 ans maximum.

Dans les zones à enjeux sanitaires ou environnementaux listées à l'article 9.2, la périodicité des contrôles pourra être ramenée à une durée plus courte conformément aux modalités décrites dans chaque arrêté préfectoral en vigueur.

La Collectivité peut décider d'appliquer une périodicité différente selon la complexité de l'installation. Dès que l'installation concerne le regroupement de plusieurs logements/immeubles/propriétaires, ou comporte des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques, la périodicité peut être plus courte (recommandée entre 4 et 6 ans).

Le détail est décrit dans les tableaux ci-après.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme</li> <li>★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	<b>Installation non conforme &gt; Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)</b>		
<input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation			
<input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	<b>Installation non conforme Article 4 - cas c)</b>	<b>Installation non conforme &gt; Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)</b>	<b>Installation non conforme &gt; Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)</b>
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</li> </ul>		

#### Installation Non conforme > danger santé des personnes

**Article 4 - cas a) : Défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture, implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré**

- Travaux obligatoires sous 4 ans

- Travaux dans un délai de 1 an si vente

#### Installation Non conforme

**Article 4 - cas c) : Installation incomplète, sous-dimensionnée, présentant des dysfonctionnements majeurs et non située en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**

- Travaux dans un délai d'un an si vente

- Contrôle à N+10 pour les autres

#### **Installation Non conforme > danger santé des personnes**

**Article 4 - cas a) : Installation incomplète, sous-dimensionnée, présentant des dysfonctionnements majeurs et située en zone à enjeux sanitaires**

- Travaux dans un délai d'un an si vente
- Travaux obligatoires sous 4 ans

#### **Installation Non conforme > Risque environnemental avéré**

**Article 4 - cas b) : Installation incomplète, sous-dimensionnée, présentant des dysfonctionnements majeurs et située en zone à enjeux environnementaux**

- Travaux dans un délai d'un an si vente
- Travaux obligatoires sous 4 ans

#### **Installations présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un des ses éléments constitutifs**

- Contrôle à N+10
- Contrôle plus fréquent possible si l'installation est située en zone à enjeu sanitaire ou environnemental, selon modalités de l'arrêté préfectoral correspondant

#### **Installation ne présentant pas de défaut constaté lors de la visite :**

- Contrôle à N+10
- Contrôle plus fréquent possible si l'installation est située en zone à enjeu sanitaire ou environnemental, selon modalités de l'arrêté préfectoral correspondant

## **14-4 Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC**

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 9 et 11 du présent règlement. Le Concessionnaire peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

Le terme « conforme » est réservé aux installations neuves ou réhabilitées. Le Concessionnaire évalue l'éventuelle « non-conformité » des installations existantes, et en l'absence de non-conformité conclut que l'installation ne présente pas de défaut.

## 14-5 Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le Concessionnaire, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le Concessionnaire, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le Concessionnaire reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

### ***C. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation***

#### **Article 15 : obligation du propriétaire vendeur**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le Concessionnaire ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du Concessionnaire en cours de validité (rapport de visite de moins de 3 ans), le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le Concessionnaire afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

Formulaire de demande de contrôle dans le cadre d'une vente téléchargeable sur le site de La Communauté d'agglomération : [www.fougeres-agglo.bzh](http://www.fougeres-agglo.bzh)

Rubrique : **Eau et assainissement**

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite de contrôle du Concessionnaire (voir annexe 1 – définition du rapport de visite).

La visite aura lieu dans un délai de 7 jours ouvrés maximum à compter de la demande réceptionnée par le Concessionnaire.

Une fois le contrôle réalisé dans le cadre de la vente, faire retourner au Concessionnaire le formulaire complété.

Rubrique : **Eau et assainissement**

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente (code de la santé publique – article L1331-11-1).

Lorsque la vente est effective et afin de dégager toute sa responsabilité sur un dysfonctionnement futur, le vendeur en informe le Concessionnaire par tout moyen à sa disposition.

## **Article 16 : Contrôle au moment des ventes**

La demande de contrôle est à faire à partir du formulaire téléchargeable sur le site de La Communauté d'agglomération : [www.fougeres-agglo.bzh](http://www.fougeres-agglo.bzh) ou disponible sur demande au Concessionnaire et est constitué des documents suivants :

- **Formulaire de demande de contrôle**

Rubrique : **Eau et assainissement**

Le contrôle réalisé par le Concessionnaire dans le cadre d'une vente immobilière est soumis à une redevance.

Les critères de vérification appliqués sont similaires à ceux utilisés dans le cadre d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

## **Article 17 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le Concessionnaire réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après la signature de l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 10 du présent règlement. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au Concessionnaire.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l'article 22 du présent règlement. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25 du présent règlement.

### ***D. Transmissions des rapports établis par le SPANC***

## **Article 18 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles**

A compter de la visite sur place effectuée par le Concessionnaire, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 15 jours dans le cadre du contrôle de conception
- 5 jours dans le cadre d'un contrôle préalable à une vente.
- 5 jours dans tous les autres cas.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

## **E. Entretien et vidange des installations**

### **Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des vidangeurs agréés par le préfet dont la liste est disponible sur le site de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr), de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Un bordereau de suivi de matière de vidange décrit dans l'arrêté du 07 Septembre 2009 doit être remis à l'occupant ou propriétaire. Ce document sera demandé par le Concessionnaire lors de la visite. Il devra comporter les indications suivantes :

Numéro du bordereau, Nom et raison sociale et adresse du vidangeur, numéro d'agrément, date limite de validité de l'agrément, adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, nom de l'occupant ou du propriétaire, date de la vidange, caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'épandage des eaux usées est interdit.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de la fosse.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de maintenance, d'entretien (ou de réglages notamment pour les systèmes électromécaniques des micro-stations) et de vidange obligatoire.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le Concessionnaire pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au Concessionnaire :

- a) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, les documents sont à conserver et pourront être transmis sur demande au Concessionnaire.

b) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement.

## **Article 20 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC**

Le Concessionnaire vérifie lors du contrôle, la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- ✓ des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- ✓ de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- ✓ du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation

Le défaut de présentation des documents attestant le bon entretien sera mentionné dans le rapport du contrôle par le Concessionnaire.

Il est rappelé que la vidange des installations doit être réalisée exclusivement par une entreprise disposant d'un agrément préfectoral qui vous remettra pour chaque intervention un bordereau réglementaire de suivi des matières de vidange. Ce bordereau doit indiquer la filière d'élimination utilisée. A défaut de présentation du bordereau, la Collectivité se réserve le droit d'en informer les services de la police de l'eau.

## Chapitre IV : Redevances et paiements

### Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le Concessionnaire est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le Concessionnaire constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

### Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables

Le Concessionnaire perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance.

La facturation et le recouvrement des redevances sont réalisés par le Concessionnaire et à sa charge. A la demande de La Communauté d'agglomération, certains contrôles peuvent être facturés à la Communauté d'agglomération (par opposition à la facturation directe aux usagers).

La redevance comprend :

- la rémunération du Concessionnaire relative à ses prestations
- la part de la Communauté d'agglomération.

Le concessionnaire sera également chargé de mettre en recouvrement les éventuelles sommes équivalentes et pénalités, selon les modalités définies par la Communauté.

La redevance est exigible après exécution des prestations à l'exception de celle pour le contrôle périodique de bon fonctionnement qui peut être lissé sur la période.

Au prix du contrôle s'ajoutent les droits et redevances institués par la Loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

Le cas échéant, le reversement des sommes perçues pour le compte de la Communauté est effectué selon les mêmes modalités que celles appliquées à la redevance.

Les Prix et tarifs sont disponibles sur simple demande auprès de l'exploitant ou consultables sur le site internet de la Collectivité. Ils sont révisés annuellement et reportés en annexe 4 :

- a) Pour le contrôle de conception des travaux neufs ou de réhabilitation, une rémunération R1 de **84 € HT / contrôle**
- b) Pour le contrôle de réalisation des travaux neufs ou de réhabilitation une rémunération R2 de **134 € HT / contrôle**
- c) Pour le premier contrôle de l'existant, une rémunération R3 de **104 € HT / installation**
- d) Pour le contrôle périodique du bon fonctionnement, une rémunération R4 de **99 € HT / contrôle**
- e) Autres :  
R5 de **184 € HT / contrôle** par installation en cas de contrôle lors d'une cession immobilière

R6 de **64 € HT / contrôle** par installation pour le contrôle de la mise hors service d'une installation, lorsque ce contrôle n'est pas effectué par le service d'assainissement collectif

R7 de **67 € HT / contrôle** pour une contre visite

R8 de **164 € HT** pour un contrôle de rejet (prélèvement, DCO, DBO5, MES, NTK, NO<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub>)

R9 de **89 € HT** pour un contrôle de bon fonctionnement supplémentaire pour toutes les installations non conformes avec risques sanitaires et environnementaux

R10 de **64 € HT** pour un déplacement au-delà du 2<sup>ème</sup> refus de contrôle du même usager

Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

Contrôle de Bon fonctionnement dans une résidence locative : La redevance de contrôle n'est pas une charge locative récupérable en application du décret N° 87-713 du 26 août 1987 modifié, contrairement à la redevance due pour l'entretien.

Lors d'un contrôle, redevable est celui qui a sollicité la collectivité.

Lors d'un contrôle périodique de bon fonctionnement, le propriétaire peut récupérer le coût de l'entretien/vidange par le biais de ses charges locatives.

Contre-visite : vérification de l'exécution des travaux prescrits par le Concessionnaire à la suite d'un contrôle. Elle implique le recouvrement d'une redevance de contre-visite.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

L'article L 1331-11 du code de la santé publique donne accès aux propriétés privées, aux agents du service.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le Concessionnaire peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13-1 du présent règlement).

## **Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC**

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances est mentionné à l'article 22.

## **Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et sont consultables sur le site de La Communauté d'agglomération.

La part de l'exploitant fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'évolution des conditions

économiques.

La part de la Collectivité peut évoluer après délibération du Conseil Communautaire.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le concessionnaire au titre de ce contrôle.

## **Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

L'ensemble des redevances mentionnées à l'article 22 seront facturées à la prestation.

Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du délégataire (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du concessionnaire, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- le nom et prénom et la qualité du redevable
- les coordonnées complètes du service de recouvrement

### **25-1- Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Concessionnaire doit l'en informer avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

### **25-2- Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué.

L'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales fixe le taux de majoration des redevances d'assainissement à 25% en cas de retard de paiement dépassant trois mois.

En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

### **25-3- Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## **Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement**

### **Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation. Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai fixé, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une pénalité financière.

En cas de vente immobilière, lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 1 an, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le nouveau propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière.

En effet, le dépassement des délais susvisés concernant l'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière. Ainsi, conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la Santé Publique et la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, toute personne responsable de nuisances sanitaires ou environnementales et qui refuse la mise en conformité de son système d'assainissement non collectif après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration de +100% (de 100 à 400 %) du coût du contrôle de conception et de réalisation, et ce tous les ans jusqu'à la mise en conformité de leur système d'assainissement.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti, un an avant l'échéance du délai, le propriétaire des risques de sanctions encourus ainsi que de l'émission d'un titre de pénalité à son encontre.

Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité à une fréquence annuelle, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Les agents du SPANC ou de la Collectivité peuvent venir constater la situation.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

## **Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du Concessionnaire, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- Absence au premier rendez-vous et non réponse à l'avis de passage proposant de prendre contact sous 15 jours avec le SPANC pour fixer un deuxième rendez-vous
- Absences aux rendez-vous fixés par le Concessionnaire à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le Concessionnaire à compter du 3<sup>ème</sup> report

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle majoré de +100% (entre 100 et 400 %), conformément au code de la santé publique (article L1331-8). La pénalité financière sera appliquée sous réserve qu'une information ait été envoyée à l'usager l'informant de l'émission d'un titre de pénalité à son encontre. La pénalité sera reconduite annuellement jusqu'à réalisation du contrôle.

Par ailleurs, après constat par l'agent du SPANC de 2 absences ou 2 refus de pénétrer sur la propriété, aux lieux et dates fixés sur l'avis de passage, le Concessionnaire est autorisé à facturer tout nouveau déplacement sans suite à l'occupant.

Conformément à l'article 7, il appartient au propriétaire de s'assurer que le Concessionnaire ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SPANC soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

## **Article 28 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SPANC soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **Article 29 : Modalités de règlement des litiges**

### **29-1 Modalités de règlement interne**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au concessionnaire à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le concessionnaire est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le concessionnaire est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le Concessionnaire dans le cadre d'une

contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de La Communauté d'agglomération, par simple courrier adressé en recommandé avec Accusé de Réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

## **29.2 - Voies de recours externe**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

### **Article 30 : Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que la visite sur site, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 9.1 en cas d'examen par le délégataire d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au Concessionnaire ; il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité : [www.fougeres-agglo.bzh](http://www.fougeres-agglo.bzh)

### **Article 31 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de La Communauté d'agglomération. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

### **Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01 janvier 2025.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

### **Article 33 : Exécution du règlement**

Les Maires des communes concernées, le Président de la Communauté d'agglomération, les agents du service public d'assainissement non collectif et le Concessionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil communautaire

le 27 janvier 2025

# Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

**Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome** : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

**Immeuble** : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Logement individuel** : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

**Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter** : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

**Usager du SPANC** : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Fonctionnement par intermittence** : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

**Immeuble abandonné** : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement d'agglomération) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

**Rapport de visite** : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

La validité du rapport de visite est décomptée à partir de la date de contrôle sur le terrain (date de visite), et non à partir de la date à laquelle le document officiel est établi

Les installations d'ANC étant susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, les rapports de visite établis par les SPANC entrent dans le champ d'application des articles précités du code de l'environnement, et ces rapports sont donc communicables à toute personne qui en fait la demande.

**Zonage d'assainissement** : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

**Norme AFNOR NF P16-006 Août 2016** : Installation d'assainissement non collectif – Conception : Cette norme identifie et exploite les données indispensables permettant la conception, le dimensionnement et le choix d'une filière d'assainissement non collectif en un site donné. Au niveau de la perméabilité du sol : la non-réalisation des tests de perméabilité est possible sur justification technique dans le rapport. Le maître d'ouvrage reste le seul décisionnaire du choix de sa filière

**Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**Équivalent habitant** : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**Exutoire** : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

# Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

## Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif  
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

## Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

## Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service Article

R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

## Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

## Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

## Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole, Article

L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

## Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

## Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

## Annexe 3 - Règles de conception et d'implantation

### 1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (*annexe n°1*).

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

L'utilisateur est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet.

### 2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalent-habitants doivent être implantées à **plus de 100 m** des immeubles d'habitation. Une dérogation permettant l'implantation à moins de 100 m peut être accordée par le préfet, sous réserve que l'absence de nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Le propriétaire de l'installation effectue cette demande d'autorisation d'implanter son installation d'ANC à moins de 100m d'un immeuble d'habitation auprès des services de la préfecture.

Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

## Annexe 4 – TARIFS ANNUELS – 2025

TARIF	Redevance totale (€ TTC) <i>(selon taux de TVA en vigueur)**</i>	Dont Part Collectivité (HT)	Dont Part Concessionnaire (HT) Tarif de base *
R1	92,40 € TTC	14 €	70 €
R2	147,40 € TTC	14 €	120 €
R3	114,40 € TTC	14 €	90 €
R4 Par installation	108,90 € TTC	14 €	85 €
R5	202,40 € TTC	14 €	170 €
R6	70,40 € TTC	14 €	50 €
R7	73,70 € TTC	14 €	53 €
R8	180,40 € TTC	14 €	150 €
R9	97,90 € TTC	14 €	75 €
R10	70,40 € TTC	14 €	50 €

\* Tarifs de base soumis annuellement à révision selon modalités fixées au contrat

\*\* 10% à l'entrée en vigueur du contrat

Pénalités financières applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	
Pénalité annuelle pour refus de mise en conformité de son installation selon délais exigés pour la réalisation des travaux	Majoration de +100 % du coût du contrôle de conception et de réalisation, soit 2 x (R1 +R2)
Pénalité annuelle pour refus de contrôle	Montant équivalent à la redevance de contrôle concerné majoré de +100%

Les redevances R1 à R10 sont recouvrées par le Concessionnaire

Les pénalités sont recouvrées par le Trésor public

R1 : Pour le contrôle de conception des travaux neufs ou de réhabilitation, une rémunération

R2 : Pour le contrôle de réalisation des travaux neufs ou de réhabilitation une rémunération

R3 : Pour le premier contrôle de l'existant

R4 : Pour le contrôle périodique du bon fonctionnement

Autres :

R5 par installation en cas de contrôle lors d'une cession immobilière

R6 par installation pour le contrôle de la mise hors service d'une installation, lorsque ce contrôle n'est pas effectué par le service d'assainissement collectif

R7 pour une contre visite

R8 pour un contrôle de rejet (prélèvement, DCO, DBO5, MES, NTK, NO<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub>)

R9 pour un contrôle de bon fonctionnement supplémentaire pour les installations situées hors zone à enjeux et non conformes avec risques sanitaires et environnementaux

R10 pour un déplacement au-delà du 2<sup>ème</sup> refus de contrôle du même usager

## Annexe 5 – Carte de localisation des zones à enjeu sanitaire

Localisation des périmètres de captage de Fougères Agglomération et de la zone de baignade

